

*M. A. Rivière*  
*en renouvelant la*  
*plastique indélébile*

**ENRICO FERRI**

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

*Enrico Ferri*

LA

*7. 11. 98*

# Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES

DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE



BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

26-28, rue des Minimes, 26-28

1898

888

N° *A 68*

T12F18

**ENRICO FERRI**

*Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles*

LA

# Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES

DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE



*BRUXELLES*

VEUVE FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

26-28, rue des Minimes, 26-28

1898

RÉSUMÉ  
du Cours de Sociologie criminelle

PAR

M. Enrico FERRI

---

PLAN GÉNÉRAL

- I. — L'évolution de la justice pénale.  
II-III. — L'évolution de la criminalité.  
IV-V. — L'administration actuelle de la justice. — Son âme et ses effets.  
VI-VII-VIII. — La prévention sociale du crime. — Alcoolisme, vagabondage, enfance abandonnée.  
IX. — La défense pénale contre le crime et les réformes à y apporter :  
a) La police judiciaire. — b) L'instruction des procès criminels.  
X. — c) Le jugement pénal.  
XI. — d) Les mesures répressives suivant les données de la biologie et de la sociologie criminelle. — Le traitement des criminels aliénés.  
XII. — Le traitement des criminels nés et d'habitude.  
XIII. — Le traitement des criminels d'occasion, passionnés et fanatiques.  
XIV. — La justice pénale de l'avenir.
-

## I. — L'évolution de la justice pénale.

### La justice.

Ce qu'il y a (ou devrait y avoir) de plus haut et de plus impartial dans une société civilisée.

La justice *civile* et la justice *pénale* foncièrement distinctes. — La justice *civile*, sorte d'arbitrage social entre citoyens privés et, partant, impartiale, lorsque des intérêts de classe n'entrent pas en jeu (par exemple : responsabilité des accidents du travail).

La justice pénale (réaction défensive contre le crime) sous sa forme *sociale* (le procès pénal) et sa forme *individuelle* (légitime défense).

Comment est-elle arrivée à ses *formes* et à ses *effets* actuels ?

### Les phases d'évolution de la justice pénale.

a) *Phase primitive*. — La sentinelle physiologique de la douleur et l'irritabilité de toute matière vivante, forme primordiale de réaction défensive.

La vengeance-défense chez les animaux supérieurs, dans ses formes individuelles et collectives.

La vengeance-défense chez les hommes primitifs, dans ses formes individuelles, familiales (vengeance du sang) et sociales. Prédominance progressive de la forme sociale, à cause des excès de la réaction individuelle et familiale. Phases intermé-

diaires et progressives de la loi du talion et de la composition pécuniaire, qui limitent de plus en plus les excès de la vengeance-défense individuelle ou familiale.

Le chef du clan, avec son double caractère militaire et sacerdotal, est le premier qui, à la fois, juge et exécute ses décisions. D'où le principe de certaines chartes constitutionnelles (Italie) : « la justice émane du roi », préparation à la formule (Belgique) : « tous les pouvoirs émanent de la nation ».

L'identité initiale de la défense militaire (contre les ennemis de l'extérieur) et de la défense judiciaire (contre les ennemis de l'intérieur).

Délégation de la fonction judiciaire par le chef du clan aux guerriers-prêtres, qui l'entourent.

Les *juges-prêtres* se séparent des guerriers.

b) *Phase religieuse.* — La justice pénale, exercée par les prêtres, devient la vengeance de la divinité. — Le crime se transforme en péché. — La peine en est l'expiation et la pénitence.

La distinction progressive entre le pouvoir laïque et le pouvoir ecclésiastique.

c) *Phase éthico-juridique.* — L'école classique de droit criminel, depuis Beccaria. — La faute punie par le châtement, prétendue raison de la justice pénale. — Les systèmes *pénitentiaires*, prétendus moyens d'amendement des condamnés.

d) *Phase sociale.* — L'école positiviste de droit criminel. — La justice pénale n'est qu'une fonction de préservation sociale, sous forme de défense préventive et de défense répressive. — Le crime comme

phénomène naturel et social. — Impossibilité de mesurer et peser la responsabilité *morale* du criminel.

Après cette morphologie de la justice pénale, il faut en voir la physiologie.

Quelle est l'âme de la justice pénale? — On parle de principes absolus et éternels; mais ce n'est que de la métaphysique, qui détourne les yeux de la réalité sociale.

La justice pénale a toujours été la défense des intérêts de la classe dominante et elle n'est que l'adaptation forcée de la majorité aux intérêts de la minorité.

Documents historiques. — Le Code de Manou et les castes dans l'Inde. — Sparte et la cryptie (chasse aux ilotes). — L'ancien régime.

L'abolition apparente des classes par la Révolution française.

L'âme de la justice pénale est toujours la même. — La protection de plus en plus étendue de la vie et des droits des dominés n'en est qu'une confirmation. Elle existe seulement lorsque et en tant qu'elle est favorable aux intérêts de la classe dominante.

L'évolution de la justice pénale n'est pas l'évolution de l'idée de justice. — *L'intelligence* n'est pas le facteur principal de l'évolution sociale (Kidd). — L'évolution de la justice pénale est dans l'*application pratique*, de plus en plus étendue, de l'idée de justice. — Etendue progressive de « *mon prochain* », dans la nation, de classe, à classe — dans l'humanité, de nation à nation.

Epanchement progressif de la justice pénale :

pour les *actes* : de la bienfaisance (ne pas se venger, ne pas maltraiter les créatures humaines, secourir les pauvres, etc.), à la justice (crimes indirects : accidents dans les mines et les ateliers, oisiveté, jeu de hasard, luxe, etc.);

pour les *fonctions* : de répression-vengeance, la justice pénale doit devenir une médecine physique et morale;

pour les *sujets* : la justice doit s'étendre de plus en plus des classes dominantes aux classes dominées.

Jusqu'ici la justice pénale n'a été qu'une force matérielle imposée d'en haut; — elle deviendra une force morale jaillissant d'en bas, pour unir tous les hommes par un lien de fraternité réelle et sincère.

## II. — L'évolution de la criminalité

Qu'est-ce que le crime?

Pour les juristes praticiens le crime est « l'infraction à la loi pénale »; — pour les juristes théoriciens, il est « la violation d'un droit ».

Le droit, produit social des conditions économiques, a un côté *individuel* (limitation réciproque des activités extérieures des hommes associés, — faculté d'agir dans les bornes de cette limitation) et un côté *social* (force spécifique de l'organisme social, — sanction légale et physique).

Pour les sociologistes, qu'est-ce que le crime?

Le parricide, qui est le plus atroce des crimes dans l'Europe contemporaine, est le premier devoir moral dans l'île de Sumatra.

Vertus et vices changent avec les latitudes comme avec les siècles.

*Mala in se* et *mala prohibita* du droit romain et du droit anglo-saxon.

Le *délit naturel* et le *délit légal*.

Il s'agit de définir le « *délit naturel* ».

Suivant Garfalo, il consiste dans « l'offense aux senti-

ments altruistes de la *pitié* et de la *probité* dans leur état moyen, par des actes nuisibles à la collectivité ».

Suivant Clémence Royer, suivie par Blocq et Onanoff, le crime est « tout acte qui diminue la somme de la vie et des biens dont peuvent jouir les hommes ».

Suivant Hamon : « toute offense à la liberté humaine ».

Ces définitions contiennent chacune une partie de vérité, mais elles ne sont ni précises ni complètes.

Suivant Ferri, Berenini, etc., le crime est « tout acte déterminé par des *motifs antisociaux*, qui offense les *conditions d'existence* de la collectivité à telle ou telle époque et dans tel ou tel endroit ».

Malgré toutes ses variations morphologiques, l'âme constante de la criminalité est dans les *motifs antisociaux* et dans l'offense aux *conditions d'existence*.

Ces deux éléments réunis donnent la *criminalité atavique* (meurtre commis par vengeance personnelle, pour voler, etc.). L'offense aux conditions d'existence mais sans motifs antisociaux, donne la *criminalité évolutive* (par fanatisme politique ou social).

Les « bienfaits du crime », suivant Lombroso, et la fonction sociale du crime. Ces expressions contiennent une affirmation exacte quand elles s'appliquent à la *criminalité évolutive* (délits politiques et sociaux déterminés par des motifs sociaux).

Les fous et les criminels (dans leurs formes évolutives) — aussi bien que les génies, mais à un degré tout différent — ont toujours été et sont des facteurs du progrès social, grâce à leur amour du nouveau, esprit de sacrifice, monoïdéisme, etc., qui secoue le misonéisme conservateur de l'homme moyen et normal.

Toute société (classe dominante) a le droit de se défendre contre les attaques de la criminalité évolutive; mais elle n'a pas le droit de les con-

fondre avec la criminalité atavique. — Et cependant il y a quelque pays (Russie) où la peine de mort n'existe pas pour les criminels de droit commun, et est appliquée aux criminels politiques!

#### L'évolution de la criminalité et sa force motrice.

Le caractère physio-psychique fondamental du criminel est l'*impulsivité*, c'est-à-dire le manque de pouvoir d'inhibition cérébrale ou de « self control » (Ferri).

Ce caractère est commun aux hommes primitifs et aux enfants.

L'impulsivité, l'inertie habituelle et l'excitabilité exceptionnelle des sauvages : guerre, danses, etc. (Ferrero).

L'impulsivité et l'immoralité. — La criminalité peut manquer par défaut d'occasions. — La facilité et la sûreté de la nourriture empêchent presque toute forme de criminalité et de violence ; mais le caractère paisible et bon de certaines peuplades sauvages n'exclut pas leur irritabilité excessive et exceptionnelle. Les Aléoutes, décrits par Elie Reclus ; le Fuégien paisible que Darwin vit tuer son enfant, dans un accès de colère, parce qu'il avait renversé un panier de pêche ; le chef de brigands qui tua son enfant, dans un accès de colère également, parce qu'il pleurait.

Le travail, facteur fondamental de toute évolution individuelle et sociale (Ferrero).

L'évolution des *outils de travail* — organes de la vie sociale — envisagée par Marx au point de vue darwiniste.

L'évolution du *travail* — fonction fondamentale de la vie sociale — qui se régularise de plus en

plus, en éduquant le pouvoir d'inhibition cérébrale.

Les formes du travail humain deviennent de plus en plus méthodiques : chasse, pêche, guerre ; — agriculture ; — travail personnel des arts et métiers ; — travail enrégimenté dans la grande industrie, suivant des horaires et des règles fixes et précises.

Le criminel a une incapacité physio-psychique au travail méthodique. « Le cerveau de l'oisif est la forge du diable » (Wright).

#### III. — L'évolution de la criminalité (fin).

Le travail sera donc l'énergie la plus féconde pour la prévention sociale de la criminalité, lorsque la société :

1° obligera tout homme (hormis l'enfant ou l'invalidé) à travailler, quelle que soit la forme du travail, manuel ou intellectuel, suivant ses aptitudes, héréditaires et acquises. Comme le disait saint Paul, la règle doit être : qui ne travaille pas, ne mange pas.

2° assurera à tout homme le travail suffisant pour que son existence soit digne d'une créature humaine et ne soit pas celle d'un esclave ou d'une bête de somme.

Alors, la criminalité cessera d'être une épidémie chronique, pour se restreindre à des cas isolés et rares de pathologie aiguë.

Le problème des rapports entre le crime et la civilisation a reçu trois solutions théoriques différentes : a) la civilisation doit naturellement *augmenter* la criminalité ; — b) la civilisation *transforme*

la criminalité, la multiplie en la rendant moins intense; — c) la civilisation doit faire *disparaître* toute criminalité.

En effet, les statistiques judiciaires de tous les pays signalent, au XIX<sup>e</sup> siècle, une augmentation de la criminalité (de même que de la folie, du suicide, de l'alcoolisme, etc.) — sauf dans la ville de Genève et l'Angleterre, où se constate au contraire une diminution de la criminalité, surtout des crimes les plus graves. A ce point de vue, les *Chroniques de la prison Newgate* (à Londres), par M. Griffiths, inspecteur général, donnent bien le reflet de l'évolution sociale anglaise dans les cent dernières années.

D'autre part, le *type criminel* n'est relevé par l'anthropologie criminelle que chez les peuples civilisés; chez les peuples barbares la distinction, par dégénérescence, du type criminel, ne s'est pas encore produite et celui-ci ressemble à peu près au type ethnique commun.

Et il est matériellement exact aussi que la criminalité se transforme d'époque en époque, en suivant une solution morphologique double :

a) La criminalité passe de plus en plus des formes violentes (musculaires) aux formes rusées (intellectuelles). Les crimes contre les propriétés (surtout sous les formes multiples du vol indirect, de l'escroquerie, de la fraude, du faux) deviennent de plus en plus nombreux en comparaison aux crimes de sang. Et ceux-ci même prennent des formes de plus en plus intellectuelles. L'art en a donné deux exemples typiques : dans la *Puissance des ténèbres* de Tolstoï, le père (un paysan) tue son enfant en l'écrasant sous une table de tout le poids de son corps et l'enterre dans la cave de la maison; — dans *L'intrus* de D'Annunzio, le père (un dégénéré supérieur et élé-

gant) tue son enfant en l'exposant à la bise froide d'une nuit de Noël, sans que personne puisse soupçonner l'assassinat.

En Italie, par exemple, nous avons eu une transformation analogue du brigandage : le brigand Tiburzi recevait, des grands propriétaires des forêts où il vivait, des appointements annuels, et assurait, en échange, les propriétés et les récoltes contre les voleurs au détail. Et comme il était aussi le protecteur des paysans contre les tracasseries des intermédiaires, on s'explique la sécurité dans laquelle il a vécu durant de longues années sans que la police pût le surprendre.

Cette évolution de plus en plus intellectuelle de la criminalité, nous la voyons se reproduire, en raccourci, dans les différentes couches sociales; car, dans les classes populaires, le crime a toujours la forme violente et impulsive, tandis que, dans les classes dites élevées, il a une forme rusée et serpentine.

b) En second lieu, la criminalité passe de l'état aigu à l'état chronique, de sorte qu'elle est devenue une véritable épidémie ou endémie sociale.

Les observateurs superficiels parlent, à ce propos, d'une criminalité *fin de siècle*; mais cette expression ne signifie rien, car la division arithmétique du temps est tout à fait arbitraire.

Max Nordau parle, lui, d'une *fin de race*; mais il est encore plus exact de dire *fin de classe*, car nous voyons se reproduire de nos jours, dans la bourgeoisie, les phénomènes de dégénérescence sociale qui, au XVIII<sup>e</sup> siècle, hâtaient la chute de l'ancien régime, et faisaient dire à Voltaire qu'il avait « une grande envie de marcher à quatre pattes ».

En effet, nous constatons tous les jours que la criminalité, sous certaines formes intellectuelles ou lar-

vées, ne se confine pas, tant s'en faut, aux « milieux putrides » visés par M. Tarde, mais se répand, au contraire, dans toutes les classes et couches sociales.

Nous voyons, depuis le cri symbolique « enrichissez-vous », poussé dans la première moitié de ce siècle, se répandre de plus en plus la maladie morale de la *ctésomanie* (manie de la richesse), qui fait considérer l'argent comme but suprême de la vie et comme condition du bonheur. Tout homme ne vaut pas par ce qu'il *est*, mais par ce qu'il *a*, de sorte que l'âme contemporaine est empoisonnée par cette obsession de la richesse, qui a son contre-coup dans l'épidémie criminelle. Car la *ctésomanie* conduit nécessairement à la *cleptomanie* (manie du vol, direct ou indirect). L'idéal religieux, étant terni par l'action des vérités scientifiques, le vide s'est fait dans l'âme des générations contemporaines, qui passent une nuit blanche, sous le souffle du scepticisme glacial.

Seul le grand idéal humanitaire des nouvelles générations nous annonce la fin de cette nuit pour la conscience morale et, partant, la fin de cette épidémie criminelle.

Mais, en dehors de cet idéal avenir, est-ce que les criminels sont en majorité dans les sociétés civilisées ?

Voilà une question qui paraît, de prime abord, paradoxale et qui, cependant, a été résolue affirmativement, même par des représentants de la criminologie orthodoxe !

En effet, si l'on songe à toute cette criminalité *latente*, qui n'arrive pas au seuil de la justice pénale — car les criminels rusés et haut placés savent bien côtoyer le Code pénal sans y tomber ou bien

savent se soustraire aux filets de la police judiciaire et de la justice pénale — et à toute cette criminalité *indirecte*, qui n'est pas cataloguée dans les Codes ou les lois pénales, mais qui n'en est pas moins une manifestation de pathologie morale (individuelle et collective), — on voit que le nombre des criminels est bien plus grand que ne le disent les statistiques des crimes et délits dénoncés, découverts ou punis.

Cependant, il ne faut pas oublier qu'il y a des périodes de *stase sociale* et des périodes de *crise sociale*, pour les épidémies physiques comme pour les épidémies morales.

On a observé, en effet, que les infections (telles que choléra, typhus, diphthérie, etc.) en dehors des périodes épidémiques, dues à des influences telluriques non encore précisées, existent toujours sous une forme atténuée (dysenterie, fièvre typhoïde, influenza, etc.).

De même pour la criminalité. J'ai établi, d'après mes travaux statistiques sur la France (1881), la loi de *saturation criminelle* (niveau normal de criminalité à chaque moment historique et dans chaque milieu social), doublée de la *sur-saturation* criminelle, dans les périodes exceptionnelles (disette, crise commerciale, crise politique, etc.).

La question de savoir si les criminels (évidents et latents) sont ou ne sont pas en majorité reçoit une solution affirmative, dans les moments de crise sociale, et une solution négative, dans les périodes de stase. De même, lors d'une épidémie de choléra, on peut dire que les malades, à différents degrés, sont en majorité dans une ville, tandis que l'inverse est vrai lorsque la crise épidémique est passée.

C'est suivant la même distinction des périodes de vie sociale qu'on doit résoudre le problème des rapports entre la moralité individuelle et la moralité publique (politique).

Un de mes élèves, M. Sighele, a soutenu que la moralité politique ne peut pas être au niveau de la moralité privée; car, par un phénomène de cette psychologie des foules, dont j'ai donné l'idée en 1880 et qu'il a si bien développée dans ses travaux connus (sur la *foule criminelle*, etc.), lorsque plusieurs hommes se réunissent, les bonnes qualités sont moins fréquentes et partant ne s'additionnent pas; tandis que les tendances mauvaises, communes à *tous* les associés d'une façon plus ou moins latente, s'additionnent et se redoublent par une sorte de fermentation psychologique. De sorte que la moralité publique et collective est toujours moins haute que la moralité privée et individuelle.

Et Buckle disait que l'homme d'Etat immoral ou criminel, en éliminant les exploits des autres criminels pour se réserver le monopole de la corruption, est en somme moins dangereux que l'homme d'Etat honnête, qui laisse envahir par les criminels le domaine public.

Mais cette thèse, assez vraie lorsqu'on vise des périodes de crise sociale, n'est pas exacte d'une façon absolue.

L'homme, qui est un coquin dans la vie privée, ne pourrait être honnête et respectable dans la vie publique.

Le désaccord est déterminé par l'état de guerre ou de paix sociale, de stase ou de crise. Parmi les groupes ethniques où les classes sociales sont en lutte, la moralité est toujours inférieure et ne s'élève qu'avec la cessation de cet état de lutte;

de même, pour les individus, le désaccord entre moralité privée et moralité publique n'est que le contre-coup d'un état de lutte égoïstement antisociale, mais n'est pas la loi normale de la vie. En effet, la thèse de M. Sighele, dans sa forme absolue, serait démentie par le fait constant que, dans la longue évolution humaine, la moralité, quoique moins rapidement et visiblement que l'intelligence, s'est toujours élevée et développée, malgré l'étendue de plus en plus grande de l'association d'individus, de clans et de peuples.

Une observation analogue doit être faite à l'affirmation (moins paradoxale que le pensent les miso-néistes de la sociologie) de M. Durckheim, quand il dit que le crime est un phénomène *normal* dans toute société.

Le critérium de normalité ou d'anormalité ne réside que dans le concept de majorité ou de minorité, comme je l'ai dit à M. Albrecht lorsqu'il affirmait, au Congrès d'anthropologie criminelle de Rome (1885), que le crime est un phénomène de « normalité biologique ». Il n'y a pas de normalité *biologique* (Albrecht) ou *sociologique* (Durckheim) du crime; mais il y a *constance*, en ce sens que dans toute société il y a toujours de la criminalité.

Quoique dans toute société il y ait aussi des individus malades, on ne peut dire que la maladie est un phénomène *normal*; mais il est exact qu'elle est un phénomène *constant*.

Et cela a une grande portée pour le problème final de nos recherches sur l'évolution de la criminalité, c'est-à-dire le problème de l'*avenir de la criminalité*.

A ce propos, M. Lombroso a tiré de ses remarques sur la fonction sociale du crime (c'est-

à-dire, suivant ma rectification, du crime évolutif) son idée sur la *symbiose* de la criminalité.

Il y a, dans la vie organique, des symbioses ou des accords biologiques, par lesquels les organismes dangereux pour d'autres organismes peuvent devenir même utiles lorsque s'établit un accord entre eux. Ainsi, les racines des légumineuses, par l'action de certains microbes, ont une sorte de maladie, qui leur fait fixer de l'azote dans la terre et produit ainsi un résultat utile pour l'agriculture. De même, il y a des poissons qui, grâce à certains parasites vivant à leurs dépens, ont l'avantage de voir s'éloigner d'eux leurs ennemis plus dangereux.

Ainsi, dit M. Lombroso, la société doit utiliser le crime, en canalisant les énergies des criminels pour leur faire produire de bons résultats.

L'idée est relativement exacte, surtout lorsqu'elle est mise en opposition avec les peines féroces dont on frappe la criminalité évolutive (politico sociale), en la confondant avec la criminalité atavique. Ou bien lorsqu'on songe à l'utilité de certains procès célèbres, qui amènent la discussion de problèmes moraux et sociaux, meurtre en cas d'adultère, en cas d'abandon d'une fille-mère par le séducteur, etc.

Mais l'idée de la symbiose a le défaut de viser à l'*atténuation* du crime comme point d'arrivée, au lieu de la donner comme point de départ à la réalisation du seul idéal positif, qui est l'*élimination* du crime dans ses formes chroniques et épidémiques, sa réduction à des cas isolés et rares de pathologie aiguë.

Idéal, qui ne trouve pas d'obstacle dans l'objection banale que l'égoïsme sera toujours inséparable

de la « nature humaine », et que, par conséquent, l'élimination du crime, c'est-à-dire l'altruisme absolu, n'est pas réalisable.

En effet, la « nature humaine » a toujours changé suivant les différentes époques et les différents milieux sociaux. Elle est pétrie d'égoïsme et d'altruisme en même temps; mais la réalisation de notre idéal social n'exige pas l'élimination de l'égoïsme, elle exige seulement sa canalisation et son orientation.

Maintenant la règle sociale, contre-coup du manque d'assurance des conditions d'existence nécessaires à toute créature humaine, est : *mors tua vita mea*; de sorte que tout homme est poussé à un égoïsme antisocial, car le bien-être personnel n'est possible que si une somme correspondante de bien-être est soustraite à notre prochain, appartenant à la même ou à une autre classe sociale.

Mais, lorsque la vie par le travail sera assurée à tout homme, comme devoir et comme droit, l'égoïsme ne sera plus antisocial et le bien-être individuel sera réalisé en même temps que le bien-être de la collectivité. Et la criminalité, telle que nous la voyons aujourd'hui, au lieu d'une épidémie morale, ne sera qu'un phénomène de plus en plus rare et isolé de pathologie aiguë.

#### IV. — L'état actuel de la justice pénale.

L'immense engrenage qu'on appelle la justice pénale, a plusieurs rouages principaux : la police judiciaire, — la magistrature, — le jugement, — la peine et son exécution, — les suites de l'exécution de la peine.

Mais avant de relever les caractères spéciaux de ces rouages distincts, il est bon de donner les caractères généraux que présente la justice pénale contemporaine, chez tous les peuples civilisés.

a) *L'impersonnalité* — Pour les criminalistes, les législateurs et les juges, le cycle de la justice a trois termes : *crime, jugement, peine*. On ne connaît pas le *criminel*, qui est cependant le terme initial et final de toute fonction de sauvegarde sociale; de même que l'ancienne médecine n'avait que trois termes : la maladie — le diagnostic — le traitement, oubliant le terme initial : le malade. Sauf quelques circonstances exceptionnelles, évidentes et partant cataloguées dans les Codes (minorité, surdi-mutité, folie évidente, ivresse, emportement de passion), les lois et les juges ne s'occupent pas de la personnalité bio-psychique et sociale du prévenu, où résident cependant le déterminisme naturel du crime et le critérium pour la préservation de sa répétition par le même individu et pour la réadaptation de celui-ci à la vie sociale.

Les « circonstances atténuantes » ne sont qu'un déni de justice, car elles reconnaissent vaguement l'existence de ces autres conditions personnelles du criminel (famille, misère, instruction, tempérament, etc.); elles ne constituent qu'une transaction de conscience et une transition entre la justice pénale actuelle et celle de l'avenir, qui s'occupera surtout du criminel.

Maintenant, le prévenu n'est qu'un mannequin vivant, sur lequel le juge colle le numéro d'un article de Code pénal, avec le seul souci d'une dosimétrie pénale, qui *devrait* être proportionnée à la culpabilité morale, qu'on prétend avoir pesé chez le justiciable. Celui-ci, par exemple, est toujours censé avoir connu la loi pénale et on n'admet pas que l'ignorance

de celle-ci soit une excuse, alors que tel est l'encombrement législatif que non seulement les paysans ou les ouvriers, mais les juges eux-mêmes ne peuvent le connaître dans sa totalité!... Les Romains admettaient, du moins, que la *rusticitas* du prévenu (paysan) fût une excuse, à cause de son ignorance des lois.

b) *L'arbitraire*, sous le fatras des formalités, est le ressort de la justice pénale.

En dehors et en dépit de toute bonne intention personnelle de tel ou tel magistrat, l'âme de la justice pénale, dans la recherche de la culpabilité matérielle vis-à-vis du prévenu, est « la conviction intime », c'est-à-dire une sorte d'*inspiration*, qui s'extériorise par le monosyllabe du juré ou même par la sentence du magistrat. En réalité, motiver les sentences (fait contre lequel s'élevait au commencement de ce siècle l'esprit routinier des juges, malgré l'éloquente thèse soutenue par Filangieri), n'est que donner des raisons, après coup, à la conviction intime. On le voit bien chez les juges anglais, — qui sont du reste les meilleurs juges de l'Europe, — lorsqu'ils prononcent leurs jugements de condamnation ou d'acquiescement et qu'ensuite ils en donnent les motifs, qu'ils n'écrivent même pas et que le greffier recueille.

Cette conviction intime n'est du reste qu'une phase de l'évolution de la preuve judiciaire.

La phase *primitive* de cette preuve n'est que de l'empirisme sincère et naïf, mais très aléatoire, suivant les témoignages et les impressions.

La phase *religieuse* suit bientôt (ordalies, duels judiciaires, preuve du feu, de l'eau, etc.). On abandonne la preuve à une prétendue intervention de la divinité, qui dégage la conscience du juge de toute

responsabilité et de tout souci : le magistrat n'est plus qu'un greffier.

La phase *légale* substitue au concept religieux la dosimétrie légale de la certitude : preuve complète, un tiers, deux tiers de preuve, etc. Et pour les peines extraordinaires (atténuées) il suffit d'un tiers ou de deux tiers de certitude. Pour atteindre ces degrés légaux de preuve, on a recours aux tourments, à la question, non pas à cause de la cruauté des juges médiévaux, mais à raison de cette idée que la certitude complète existe seulement lorsque le justiciable *avoue* son crime. Et alors on le torture pour le contraindre à avouer ! Les critiques de Voltaire et Beccaria contre la torture rencontrent, naturellement, l'opposition misonéiste des routiniers et, d'après l'opinion des juges du XVIII<sup>e</sup> siècle, il était impossible de condamner avec certitude et partant de « faire justice » sans avoir le moyen d'astreindre le prévenu à avouer sa culpabilité.

Le XIX<sup>e</sup> siècle a inauguré la phase *sentimentale* de la preuve judiciaire, en laissant à la seule inspiration du juré ou du juge le soin de débrouiller l'écheveau souvent inextricable des indices, des soupçons, des apparences. De sorte que les magistrats pensent toujours que, même pour juger si un criminel est aliéné ou non, leur conviction intime, à eux qui ignorent la psychiatrie, peut suffire !

La phase *scientifique* de la preuve judiciaire sera la solution rationnelle : l'expertise scientifique portera, soit sur les circonstances matérielles du crime (preuves toxicologiques, mécaniques, physiques, chimiques, calligraphiques, professionnelles, etc.), soit, et surtout, sur les conditions personnelles et sociales du criminel (preuves anthropologiques, psychologiques, psychopathologiques).

Alors la condamnation ou l'acquiescement et l'adaptation des mesures de préservation sociale vis-à-vis des criminels auront un fondement positif, sincère et impartial. Et la justice aura cessé d'être un des mensonges conventionnels de notre vie sociale.

c) *L'impuissance* de la justice pénale. — La criminalité, au point de vue statistique, se divise en criminalité *réelle* (les délits réellement commis), que personne ne peut chiffrer avec précision, — criminalité *apparente* (délits découverts) et — criminalité *légale* (délits punis dans leurs auteurs connus). Or, même pour la criminalité *apparente*, 60 % des crimes restent impunis, soit parce qu'on découvre le crime et non le criminel, soit parce que le criminel dénoncé est libéré par insuffisance de preuve, soit parce que le criminel jugé est acquitté à raison de l'incertitude des preuves recueillies, de la prescription de l'action pénale, etc.

Ainsi, même pour la criminalité découverte et dénoncée, la justice pénale est impuissante dans plus de la moitié des cas.

Après cela, il faut tenir compte, à côté de la criminalité apparente, de la criminalité *latente*, des délits qui ne sont pas découverts ou des criminels haut placés qui déchirent facilement le filet de la justice, « criminels rusés et heureux », comme dit le procureur du Roi, M. Ferriani, qui se promènent couverts de décorations, salués par les serviles à épine dorsale en caoutchouc.

Tandis que l'engrenage de la justice pénale est si doux et si respectueux pour les criminels en gros, il est féroce pour les criminels en détail ou pour les criminels évolutifs (délits politiques et sociaux); non tant par suite de la méchanceté des juges, mais à cause des « déformations personnelles » inévitables

que produit la profession de magistrat et de l'esprit de classe qui est l'âme de la justice pénale, à toutes les époques historiques

Et la justice pénale, non seulement est impuissante à sauvegarder la société vis-à-vis des criminels, mais elle l'est aussi à protéger les victimes du crime. Le dédommagement de la victime n'est qu'une formule platonique et presque toujours irréalisable du jugement pénal; tandis que l'État, pour comble d'absurdité, se fait payer le prix de sa négligence et de son impuissance à prévenir le crime, en infligeant des amendes au criminel, après avoir exigé les impôts des honnêtes gens, sous prétexte qu'il les garantira contre le crime!

Voilà comment, par suite de cette impuissance de la justice pénale, nous pouvons expliquer certains phénomènes — par exemple, les entreprises *privées* pour la découverte des criminels (Agences Pinkerton en Amérique), qui arrivent souvent à des excès énormes, — la pratique du *linchage*, en Amérique aussi, — le brigandage avec subvention des grands propriétaires (le cas Tiburzi en Italie, dont j'ai déjà parlé), — enfin le banditisme (Corse, Sardaigne, etc.), c'est-à-dire la vengeance privée de l'offensé, puisque, disait Filangieri, « lorsque le citoyen ne trouve pas à sa disposition l'épée de la justice, il a recours au poignard du meurtrier ».

Phénomènes de pathologie sociale, dont la responsabilité entière remonte à la justice pénale même, impuissante et aveugle.

d) La *désorganisation* des différentes parties de la justice pénale.

Le rouage de la défense pénale est tout à fait détraqué, parce que la police ne connaît presque jamais les suites des procès qu'elle a instruits, sauf les cas exceptionnels de grands crimes ou de

crimes politiques; parce que le juge ignore ce que produira l'exécution pratique de sa sentence; parce que l'administration pénitentiaire ne sait pas ce que deviendra le condamné, à l'échéance de son emprisonnement.

C'est-à-dire l'oubli absolu de cette règle de conduite rationnelle d'après laquelle tout homme, en voyant les suites et les conséquences de ses actes, apprend à diriger et à perfectionner son activité. Les différents rouages de la machine tournent chacun pour leur compte, routinièrement. Les résultats en sont bien éloquents: augmentation de la criminalité, 60 p. c. des crimes découverts impunis, accroissement de la récidive, victimes du crime abandonnées à la misère ou à l'esprit de vengeance.

Et pour cela tous les États soi-disant civilisés dépensent chaque année des centaines de millions et on continue à faire croire que la « justice est le fondement et le régulateur des États », alors qu'elle n'est qu'un *instrument* de domination.

## V. — Etat actuel de la justice pénale (fin).

Voyons maintenant le fonctionnement de chacun des grands organes de la justice pénale.

I. *La police*. — Elle se balance entre l'*empirisme* et l'*abus*. Il y a bien quelque « limier de police », ayant du talent naturel et acquis pour la découverte des crimes et des criminels; mais, d'abord, c'est toujours par hasard, et non par méthode, que la police a de ces limiers. Et, en second lieu, l'habileté de ces agents s'occupe bien plus des circonstances matérielles (traces, documents, etc.) du

crime, que de la connaissance de la psychologie des criminels (façon d'agir avant, pendant et après le crime). De sorte que si le criminel sort de la routine, la police ne le découvre plus : tel ce Vacher, tueur de bergers, qui, pendant neuf ans, a pu commettre onze assassinats. Et Jack l'Éventreur, à Londres, en a commis davantage, sans qu'on ait jamais pu le découvrir!...

Et le pouvoir de la police, presque sans contrôle, porte fatalement à l'abus, soit par zèle et intérêt de carrière personnelle, soit par déformation professionnelle, atrophiant inévitablement le respect pour la liberté et, malheureusement, dans certains pays (exemple, l'Italie), pour la vie même des citoyens. Récemment à Rome, un ouvrier, arrêté sur le seul soupçon de socialisme, le citoyen Frezzi, a été tué par les agents de police dans la maison de dépôt et, pendant le procès, très lentement conduit contre les assassins, malgré les protestations de la presse, à Gênes, la police a commis un autre assassinat, celui d'un nommé Forno, qui n'était pas non plus un criminel!

Et après cela on s'étonne que, dans l'Europe continentale, la police — déroutée ainsi par des occupations et préoccupations politiques — n'ait pas la confiance publique!

II. *La magistrature.* — Malgré la manie de légiférer qui sévit dans tous les pays, il est évident que les effets des lois dépendent surtout de la qualité des hommes qui les appliquent. Une mauvaise loi appliquée par de bons juges produira de meilleurs fruits qu'une loi excellente appliquée par des juges incapables. Pour la sauvegarde sociale contre la criminalité on ne songe jamais qu'aux réformes du Code pénal, tandis qu'il serait nécessaire d'abord de réformer la magistrature, pour s'occuper ensuite de l'arrangement technique des peines, puis du Code d'instruction criminelle (qui est le Code des honnêtes gens) et, enfin, du Code pénal (qui est le Code des malfaiteurs).

Pour avoir une bonne magistrature, il faut avoir des juges *impartiaux* (c'est-à-dire *indépendants*) et scientifiquement *capables*.

Quant à *l'impartialité* de la magistrature, si elle est assez facile à atteindre pour la justice civile, elle l'est bien moins pour la justice pénale. Les criminels passent devant celle-ci pour des infractions banales, ou sous la pression de l'opinion publique, dans les cas graves, ou sous l'influence directe ou indirecte du gouvernement, dans les procès politiques. L'indépendance du juge vis-à-vis du pouvoir est bien difficile à atteindre, lorsque la carrière, les honneurs, les indemnités, etc., sont livrés à l'arbitraire du gouvernement. Gneist disait justement à l'ancien ministre Glaser, que pour influencer les juges, il n'est pas nécessaire qu'un ministre leur écrive ou leur parle : le juge, qui n'est pas indépendant de caractère, flaire le vent politique en sortant de sa maison et ne peut pas ne pas en être influencé.

Et, même en dehors des préoccupations politiques, est-ce que la responsabilité des juges existe? Le système des juges collégiaux semble fait exprès pour éliminer toute responsabilité personnelle. Le juge unique, tel qu'il fonctionne en Angleterre, donne de grandes garanties : sentiment de la responsabilité de ses actes, étude consciencieuse de toute affaire (au lieu de s'en remettre à l'opinion du président ou du rapporteur), célérité des procès. Le fait constant de psychologie collective que plusieurs hommes réunis ont une moralité moyenne, inférieure à celle de chacun d'eux (les Romains disaient : *senatores boni viri, senatus autem mala bestia*), est un argument décisif en faveur du juge unique, contre lequel n'existe que ce qu'Edmond Picard appelle très bien « le préjugé du *decorum* ».

Et tout juge doit être *élu* par le peuple, comme aux Etats-Unis, avec réélection périodique, et périodes d'inéligibilité afin d'éliminer le grand danger de la routine profes-

sionnelle; avec pouvoir disciplinaire pour garantir le juge des abus de la collectivité et celle-ci des abus de celui-là.

Quant à la *capacité scientifique* des juges, il y a une confusion irrationnelle entre la mission du juge civil et celle du juge criminel, malgré la nature absolument différente de leurs fonctions. En droit civil le sujet n'est pas l'homme, mais le rapport juridique, le contrat, le testament, etc. En droit criminel, au contraire, l'homme doit être le sujet essentiel. Et les études nécessaires pour apprendre le droit civil (histoire, droit romain, commercial, etc.) n'ont aucune utilité quant au droit criminel, qui exige d'autres connaissances : anthropologie, psychologie, psychiatrie, médecine légale, sociologie, etc. Pour les juges du criminel, il faudrait instituer une « clinique criminelle » dans les prisons et les asiles. Dès l'Université, après deux ans d'études communes et fondamentales, il faudrait séparer les études de ceux qui veulent être diplômés en droit civil ou en droit criminel.

Ici se présente la question du jury criminel, auquel il est évidemment impossible de demander la capacité scientifique et qui, partant, est un organe de justice pénale qui doit disparaître. quand, bien entendu, on aura institué une magistrature élective, indépendante, scientifique.

Le jury a eu trois formes principales. Le jury *romain*, qui était bien différent du nôtre. Le jury *féodal*, qui n'était que le jugement des pairs, des égaux, pour assurer, par l'égalité de classe sociale entre juges et justiciables, une impartialité plus grande. Le jury *anglais* (mal imité par l'Europe continentale), qui était l'assemblée des témoins. Et comme le juge suivait toujours le verdict des témoins, ceux-ci finirent par devenir eux-mêmes les juges non seulement définitifs (avec le *petit jury*), mais surtout pour la mise en accusation (*grand jury*). De sorte que le jury anglais a une souveraineté

judiciaire complète, dans l'instruction et dans le jugement du procès, pour tous les crimes et délits. Il décide toujours à l'unanimité, unanimité plus ou moins spontanée, lorsque l'accusé se défend en plaidant *non coupable*; car, s'il avoue, il n'y a plus de jury. Et celui-ci peut exprimer des vœux quant aux suites du verdict, en recommandant le condamné à la clémence du chef de l'Etat, en affirmant qu'il est responsable d'un crime différent de celui qu'on lui attribue, etc.

Toutes ces garanties atténuent chez le jury anglais le manque de capacité scientifique, mais n'en éliminent pas le défaut fondamental. De même aussi, n'en est pas éliminé le caractère de justice de classe (à l'opposé du jury féodal), car du jury, à raison des conditions requises pour être juré, les travailleurs manuels et les femmes sont exclus.

III. *Le jugement*. — La dosimétrie de la culpabilité morale, voilà l'obsession de la justice pénale. Obsession contre nature, puisque le crime n'est pas le *fiat* du libre arbitre, mais la résultante nécessaire de facteurs biologiques, physiques et sociaux.

Et l'absurdité fondamentale de la dosimétrie morale entraîne toute une suite d'autres absurdités : notamment la soi-disant « responsabilité atténuée », c'est-à-dire que le criminel peut être moralement coupable pour  $\frac{1}{3}$ ,  $\frac{2}{3}$ ,  $\frac{3}{4}$ , etc. ! et partant la dosimétrie pénale, c'est-à-dire peine complète, ou bien  $\frac{1}{3}$ ,  $\frac{2}{3}$ ,  $\frac{3}{4}$  de peine ! Et la peine est toujours la même : l'emprisonnement. Comme si, à l'hôpital, on avait une seule médecine pour toutes les maladies : pneumonie,  $\frac{1}{2}$  litre de solution, — maladie de cœur,  $\frac{2}{3}$  de litre, — migraine,  $\frac{1}{4}$  de litre, etc. Vol, 1 an de prison, — faux, 2 ans, — blessure, 3 ans, — meurtre, 10 ans, — assassinat, 20 ans, etc.

Et la peine est fixée d'avance : de sorte que le détenu restera en prison jusqu'à l'échéance de sa peine, même s'il est amendé ou guéri avant ; et il sortira de prison, même s'il

n'est pas amendé. Comme si à l'hôpital on disait : pneumonie, 1/2 litre et 8 jours d'internement; s'il est guéri avant, il restera 8 jours quand même; s'il n'est pas guéri au huitième jour, on le fera sortir, quand même!

Et la responsabilité pénale (c'est-à-dire la prison, toujours la prison), pour les délits involontaires (par négligence, imprudence, etc.), où évidemment le libre arbitre n'entre pas, même d'après les théories classiques. Et alors, comme le reconnaît le spiritualiste Pinheiro Ferreira, une opposition flagrante entre la conscience morale, qui reconnaît que le meurtrier par imprudence n'est pas un criminel, et la justice pénale qui le frappe de la même peine que le meurtrier volontaire!

IV. — *La peine et son exécution.* — Toutes les peines, d'espèces si différentes il y a une cinquantaine d'années, tendent à s'unifier : la prison, plus ou moins cellulaire, est devenue comme la panacée universelle contre toute sorte de criminalité, de l'assassinat à l'injure! Les peines pécuniaires, toujours inégales, sont remplacées — pour les pauvres, mais non pour les riches — par l'emprisonnement dans des établissements, au fronton desquels on écrit cependant que « la loi est égale pour tous les citoyens » Le détenu, s'il ne travaille pas, se putréfie encore plus par l'oisiveté et l'isolement; s'il travaille, il fait concurrence aux travailleurs libres, à ce point qu'une loi, assez étrange, de l'Etat de New-York, appliquée en janvier 1897, défend toute sorte de travail dans les prisons! Et le travail parcellaire ou de petite industrie, organisé dans les prisons cellulaires, ne peut être ni rémunérateur, ni hygiénique.

Le système cellulaire est une négation absurde de la sociabilité, la seule force qui puisse amender le criminel guérissable; il a un esprit pénitencier, c'est-à-dire religieux, qui en explique le succès, comme continuation des monastères médiévaux, mais qui se réduit à des pratiques superficielles et hypocrites pour la plus grande

majorité des détenus. Et la tendance au crime est tout à fait indépendante de l'absence ou de la présence du sentiment religieux : il y a des gredins parmi les croyants sincères comme parmi les athées sincères, et le moyen-âge religieux avait une criminalité bien plus sanglante que le XIX<sup>e</sup> siècle voltairien (1).

Dans l'isolement cellulaire, le détenu, qui n'a pas un haut degré d'instruction pouvant entretenir la gymnastique cérébrale même dans la solitude, ne peut que devenir stupide ou anémique ou enragé, ou bien tout cela ensemble.

Et la peine, maintenant, couronne son œuvre délétère en oubliant tout à fait les victimes du crime. On ne songe jamais à les faire dédommager par les produits du travail du condamné. Quelque Code pénal (art. 15 et 27 du C. pén. belge) s'occupe bien du dédommagement, avec le produit du travail pénitentiaire, pour la famille de l'assassin (et cela est bien juste et rationnel), mais il oublie tout à fait la famille de l'assassiné (et cela est absurde et injuste).

D'autre part l'exécution de la peine est tout à fait soumise à l'arbitraire du pouvoir politique, dans les pays où le chef de l'État (c'est-à-dire le gouvernement) a le droit de grâce, par lequel il peut effacer l'effet de toute sentence. Mais si la sentence est juste, il faut l'exécuter toujours; si on fait grâce, cela signifie que la sentence n'était pas juste et alors il faudrait la refaire. Sans parler des abus que le droit de grâce peut amener au profit des criminels haut placés.

Et l'institution de l'extradition s'ajoute à la grâce : on peut négliger ou bien on peut demander rigoureusement l'extradition d'un criminel qui s'est réfugié à l'étranger, suivant qu'on veut le protéger ou le persécuter.

(1) Voir FERRI, *Religion et criminalité* dans *L'Omicidio*, Turin, 1895 et la *Revue des Revues*, avril 1895.

Et malgré cela, dans les salles des tribunaux on écrit et on dit toujours que « la loi est égale pour tous les citoyens » !

V. — *Après l'exécution de la peine.* — Malgré la constatation presque quotidienne d'erreurs judiciaires, on continue à dire et à légiférer que « la chose jugée (après appel et cassation) est la vérité absolue et irrévocable », comme si les juges, qui sont des hommes, étaient infaillibles dans les « choses temporelles », comme le pape prétend l'être dans les « choses spirituelles ».

Une seule erreur judiciaire constatée ou même soupçonnée suffit pour paralyser la présomption d'infailibilité de la justice pénale. — La *revision* des procès et le *dédommagement* (autant qu'il est possible!) des erreurs judiciaires, que les codes ou les lois spéciales tout récemment ont dû régler et accorder, ne sont encore que des remèdes empiriques exceptionnels. Et ces remèdes rencontrent naturellement l'opposition par esprit de corps de la magistrature, qui n'aime pas à reconnaître ses erreurs, surtout lorsque la victime de l'erreur a été guillotinée ou est restée ensevelie pendant des années dans un cachot cellulaire.

Aucune sentence criminelle ne doit être irrévocable : au contraire, comme nous le verrons, elle doit être *périodiquement et méthodiquement* revisable.

Et après l'exécution de la peine, lorsqu'on ne découvre pas ou qu'il n'existe pas d'erreur judiciaire, le danger persiste, pour le condamné aussi bien que pour la société.

Le reclassement, la réhabilitation des condamnés qui ont purgé leur peine ne sont maintenant qu'une illusion, parce que les lois pénales ne distinguent pas les criminels *réadaptables à la vie sociale*, qui sont la grande majorité, des criminels, moins nombreux mais très dangereux, qui ne le sont pas. La réadaptation sociale du criminel est irréalisable avec la dosimétrie pénale, qui est le pivot de la justice pénale contemporaine.

Il y a même des institutions légales qui ont pour effet inévitable d'empêcher la réadaptation sociale du condamné. Telle, la surveillance spéciale de la police pour les libérés de la prison, qui ne sert qu'à rendre impossible le reclassement des criminels réadaptables à la vie sociale, mais qui est très commode pour la police lorsque, à la découverte d'un crime exceptionnel, elle s'empresse d'apaiser la crainte publique en arrêtant quelques individus soumis à la surveillance spéciale. « L'autorité est sur les traces du criminel ; elle est presque certaine qu'il se trouve parmi ceux qui ont été arrêtés. » L'opinion publique se tranquillise ; mais quinze jours, un mois, deux mois après, la police doit libérer, en cachette, tous ces surveillés arrêtés au hasard et le nombre des criminels inconnus continue à augmenter, tout en laissant survivre l'illusion que la police, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, est bien la sauvegarde providentielle des honnêtes gens.

Avec la surveillance spéciale qui empêche le reclassement, avec le passage brusque et fixé d'avance de la prison à la vie libre, la récidive ne peut que s'accroître et elle monte d'une façon effrayante. Et alors le récidiviste est frappé d'une peine redoublée. La société ne reconnaît pas son tort à elle dans la fabrication des récidivistes et elle frappe en eux sa propre faute. Le récidiviste est la preuve de la faute sociale et de la justice pénale, car ou bien il a été mal libéré (s'il est un malade inguérissable), ou bien il a été corrompu ou abruti par la prison, ou bien on a empêché son reclassement social. Dans tous les cas, c'est toujours la justice pénale qui produit des effets de plus en plus absurdes et désastreux.

Et malgré ces terribles et quotidiennes leçons de choses, le préjugé continue obstinément que « la peine et la justice pénale sont le vrai et nécessaire remède contre la criminalité ».

## VI. — La préservation sociale de la criminalité.

En Italie, sur 30 millions d'habitants, on a condamné, en dix ans, 3,230,000 individus. En France, sur 39 millions d'habitants, en dix ans, on a condamné 6,439,000 individus. Et, partout, les chiffres (même en tenant compte des cas de récidive) sont aussi effrayants.

Malgré cela, le fétichisme de la peine continue à régner. Et chacun pense qu'il est redevable à la justice pénale de la sécurité sociale relative dont il jouit!

Cette croyance fétichiste dans l'efficacité de la peine, comme remède à la criminalité, résiste aux démentis quotidiens les plus éclatants. En effet, toute peine qu'on applique, disait Bentham, est la démonstration de l'inefficacité de la justice pénale; car le but de celle-ci est de prévenir la criminalité par la menace de la peine. Or, il arrive que la menace de la peine a beaucoup d'influence sur les honnêtes gens, mais n'en a guère sur les criminels. Un exemple frappant, c'est de voir les faux-monnayeurs, contrefaire les billets de banque et graver aussi les mots terribles : « La loi punit les contrefacteurs des travaux forcés! »

La croyance dans l'efficacité et l'utilité des peines a plusieurs raisons déterminantes. D'abord la *survivance de l'esprit primitif de vengeance et de haine* contre le criminel, qui déguise aussi l'esprit de domination de classe vis-à-vis des criminels politiques et sociaux (évolutifs). Ensuite la *tradition des massacres* plus ou moins légaux, auxquels on attribue la disparition ou l'atténuation de certains crimes, sans se rappeler que crimes et peines ont une évolution indépendante; certains crimes (piraterie, duel, cannibalisme, sortilèges, blasphème, empoisonnement, etc.), que la peine de mort n'avait pu faire disparaître, ont disparu ou beaucoup diminué par le

changement des conditions sociales ou par de grandes inventions (la navigation à vapeur, l'instruction plus répandue, les progrès de la chimie toxicologique, etc.). Et cependant, j'ai entendu, en août 1896, affirmer au congrès d'anthropologie criminelle à Genève, que la disparition des attentats anarchistes (Ravachol, Henry, Vaillant, Caserio, etc.) était l'effet des lois exceptionnelles et des peines sévères qu'elles comminent. Je disais qu'elle était au contraire un effet naturel de la détente politique ou sociale, semblable à celle qui se produit lorsque la fièvre tombe après son maximum. En effet, les attentats qui se sont suivis en 1897 en Italie (Acciarito contre le roi) et en Espagne (Angiolillo contre Canovas), là où il y avait aussi des lois exceptionnellement sévères et sévèrement appliquées, sont venus confirmer ma prophétie à savoir que les attentats anarchistes se reproduiraient aussi longtemps qu'on n'aurait pas éliminé les causes de misère, les procédés de justice violente et la persécution politique qui sont — chez les individus prédisposés, par leur tempérament quelquefois déséquilibré et parfois fanatiquement passionné, aux coups de tête — les véritables causes de ces attentats.

L'*automorphisme psychologique*, en vertu duquel tout homme normal et de conscience tranquille pense que la menace d'une peine a la même puissance d'intimidation et la même influence déshonorante sur le criminel que sur lui, n'est qu'un leurre; le criminel est, en effet, ou bien un déclassé, ou bien un aliéné, ou un emporté par la passion qui ne lui permet pas de réfléchir, ou bien un rusé, qui prémédite le crime et pense toujours rester inconnu: un homme, enfin, chez qui la conscience normale n'existe pas ou a disparu.

Et l'on attribue aussi, très souvent, à la menace de la loi, une efficacité qu'a seulement l'exécution de la peine ou la sentence de condamnation, *lorsque le criminel a été déjà découvert et arrêté.*

Si l'on se délivre de l'illusion, qui est si facilement entretenue par ces différents motifs, on voit, au contraire, les raisons évidentes de l'inefficacité de la peine vis-à-vis du crime et la nécessité, partant, de trouver des moyens préventifs et défensifs dans des mesures et une tactique, qui n'ont rien de commun avec les palais de justice et les prisons.

La complication immense des facteurs de la criminalité (telluriques, anthropologiques, sociaux) a une force infiniment plus grande que la menace d'une peine, qui n'est qu'un motif psychologique opposé au crime et n'est une entrave physique que lorsque le crime est accompli et que le criminel est découvert et condamné.

Toute la vie humaine se balance entre deux alternatives : elle est déterminée par l'attraction du plaisir (augmentation de vie) ou par la répulsion de la douleur (diminution de vie); il est donc évident que la dynamique inhibitoire du crime est sollicitée à la fois par l'attraction de ses satisfactions égoïstes et par la crainte de ses conséquences pénales et sociales. Mais tandis que dans la vie sociale et naturelle tout acte individuel est inévitablement suivi du contre-coup de ses conséquences (tel est le fondement de ma théorie sur la *sanction naturelle*), le crime, au contraire, *dans le plus grand nombre des cas* (criminalité latente et impunie) n'est pas suivi de la peine. A cela j'ajoute l'imprévoyance extraordinaire, qui est le caractère intellectuel prédominant chez tous les criminels. De sorte que la peine, par son incertitude et par l'imprévoyance des criminels, n'a qu'une force intimidatrice réellement minime.

Cela ne signifie pas que la peine n'ait absolument aucune force, mais pour la peine, il faut conclure de même que pour l'éducation (que l'on confond trop souvent avec l'action du milieu, bien plus continuelle et puissante) : l'éducation et la peine ont une action *positive* minime, pour éliminer les tendances antisociales et développer les aptitudes sociales; mais le *manque* d'éducation et,

dans une mesure bien plus petite, le manque de peine, ont une grande influence sur la conduite humaine, puisqu'ils atrophient les tendances sociales ou morales (conquête récente de l'évolution humaine) et laissent toute liberté de développement et d'hypertrophie aux tendances antisociales (fond primitif et atavique de l'animalité et de l'humanité).

Il faut donc se persuader que la peine n'est pas le remède, tant s'en faut, de la criminalité, et que la justice pénale n'en est pas non plus le préservatif efficace et utile.

L'école classique du droit criminel a eu pour mission historique, noble et généreuse, la *diminution des peines*, par réaction contre la férocité des châtiments médiévaux. L'école positiviste doit viser à l'élimination de toute pénalité (dans le sens du châtiment) en se donnant pour mission théorique et pratique la *diminution des crimes*, par l'étude de leurs causes naturelles et sociales, et l'indication de leurs remèdes naturels et sociaux.

*La diminution et l'élimination des causes de la criminalité* : voilà la seule méthode de préservation sociale qui soit efficace et humaine en même temps, car elle consacre l'utilité sociale du respect de la personnalité humaine et enlève à la fonction de défense sociale tout esprit et toute pratique de violence et de vengeance.

De même que, pour la santé publique et privée, l'hygiène vaut infiniment plus que la thérapeutique et celle-ci plus que la chirurgie; de même pour la sauvegarde de la société vis-à-vis du crime, l'hygiène sociale par l'élimination des causes de criminalité, est un remède infiniment plus efficace (quoique plus difficile à pratiquer) que la prétendue thérapeutique ou la sanglante chirurgie de la justice pénale.

Abandonner le fétichisme de la peine et avoir en vue dans tout acte législatif ou social la prévention sociale de la criminalité, voilà la solution fondamentale du problème.

Là encore, nous pouvons constater une des heureuses consé-

quences du déterminisme psychologique et social : par lui on acquiert la conviction théorique (et partant l'habitude pratique) que pour éliminer les effets il est inutile de s'appliquer à leur répression, une fois qu'ils se sont produits ou qu'ils vont se produire, mais qu'il est nécessaire d'en éliminer les causes.

Le déterminisme, qu'on accuse d'engendrer le découragement, comme s'il était le fatalisme qui croit à la destinée imposée à l'homme par une puissance extra-humaine (Dieu ou *Fatum*) indique au contraire le seul remède efficace, pour les individus aussi bien que pour les collectivités.

En Angleterre, dit Bentham, on n'avait jamais pu obtenir que l'horaire fût exactement suivi par les postillons, parce qu'ils s'arrêtaient aux auberges et aux estaminets. Là où les peines n'eurent aucun effet, il a suffi d'adjoindre le service des voyageurs au service postal, pour obtenir, avec une parfaite précision, le départ réglementaire des diligences, surveillées par l'intérêt des voyageurs mêmes.

Pour éliminer les effets désastreux de la jalousie académique, à cause de laquelle certains professeurs sont boycottés par leurs collègues, il y a le système allemand, qui est assez efficace : puisque les étudiants paient le minerval des professeurs, il est dans l'intérêt des professeurs d'appeler les collègues les plus renommés pour attirer un plus grand nombre d'étudiants.

En Italie, on a vainement essayé d'empêcher par des peines l'exportation des objets d'art. qu'on déterre presque tous les jours : l'appât des prix fantaisistes de l'étranger est plus puissant que toute police et toute répression. Pour diminuer cette exportation, il a suffi de donner une prime plus rémunératrice et plus facile à tous ceux qui découvrent des objets artistiques.

Dans l'ancienne pédagogie, on essayait vainement de s'assurer l'attention prolongée des écoliers par des châtiments moraux ou physiques. On a eu plus tard l'idée d'alterner

l'instruction avec les jeux ; de cette façon, en tenant compte de la détente nerveuse et du besoin de mouvement, on assure bien mieux l'hygiène organique et mentale des écoliers, qui profitent ainsi beaucoup plus des leçons.

Ces faits, à la lumière du déterminisme physio-psychologique et social, m'ont donné l'idée des *substitutifs de la peine*, que j'ai ailleurs développée (en 1879).

Dans la vie sociale, lorsqu'un objet de consommation normale vient à manquer (par exemple le pain de froment), on a recours aux succédanés. Il y a des succédanés supérieurs, par exemple ceux que la princesse de Lamballe, par inconscience de la misère humaine, indiquait aux femmes de Versailles, qui annonçaient la grande révolution : « Si elles n'ont pas de pain, qu'elles mangent des brioches ! » Mais le plus souvent on a recours aux succédanés inférieurs, par exemple, le pain de seigle, de maïs, etc.

De même, il faut avoir recours aux succédanés de la peine, puisque celle-ci manque complètement son but.

Par exemple, le libre échange étant un remède, plus ou moins efficace, à la cherté du pain, prévient mieux que la prison, les vols simples ; Von Mayr, pour la Bavière, a dit, en le démontrant par la statistique, qu'à chaque *pfennig* de renchérissement pour le seigle correspondait un vol en plus, pour un nombre déterminé d'habitants. Et le délit de contrebande, qui résiste à la prison et même aux fusillades peu scrupuleuses des douaniers, disparaît vis-à-vis du libre échange international, qui sera la règle de l'avenir. Les quartiers ouvriers, avec l'air, la lumière, l'espace portés dans les maisons des travailleurs, éliminent, là où les peines sont impuissantes, les vols, les incestes, les attentats à la pudeur, floraisons pathologiques de la misère dans le logement familial. L'illumination des places prévient certains délits contre les mœurs, qui, favorisés par les ténèbres, défient même les condamna-

tions à la prison; on en a fait une expérience, vers 1850, dans la place de St-Pierre à Rome, après y avoir mis les grands candélabres à gaz. Le divorce facilité est un préventif des adultères et des conjucides. Les jurys d'honneur sont un moyen utile pour déraciner le préjugé médiéval du duel; le Code pénal devrait disposer que les duels, déclarés inévitables par un jury d'honneur sérieusement constitué, seront impunis (1).

De ces substitutifs de la peine, pour la prévention sociale de la criminalité (qui est donc tout autre chose que la prévention de police, laquelle n'est à son tour qu'une forme de répression préventive des effets, sans se soucier d'éliminer les causes), nous verrons des exemples remarquables, à propos de l'alcoolisme, de l'enfance abandonnée et du vagabondage.

Maintenant il suffit de conclure que la réforme essentielle et décisive consiste dans le déracinement du fétichisme de la peine, dans l'élimination de l'esprit de violence et de vengeance, dont est toujours imbue notre justice pénale, en vue d'y substituer l'étude et l'élimination des causes de la criminalité, par une orientation de l'esprit législatif, gouvernemental et administratif qui vise non pas à punir et à écraser ceux qui ont failli, mais à détourner du crime tant d'énergies humaines (qui peuvent être encore très utiles), en réalisant l'influence bienfaisante du milieu social sur la criminalité et sur la vie morale.

## VII. — La préservation sociale de la criminalité (alcoolisme).

Parmi les grandes sources sociales de la criminalité, qui sont aussi de grands fléaux de notre civilisation, il y

(1) Pour le développement plus large de ces idées, voir le chap. II de ma *Sociologie criminelle* (trad. franç.), Bocca, éditeur, Torino, 1893 et Paris (rue Soufflot), Arthur Rousseau, éditeur.

a l'alcoolisme, l'enfance abandonnée et le vagabondage. C'est par leur élimination ou atténuation qu'on peut espérer atténuer le fléau de la criminalité (comme cela est arrivé à Genève et en Angleterre); car les autres substitutifs de la peine sont trop isolés et parcellaires pour avoir une influence bien étendue et profonde. Dans la prévention sociale de la criminalité, il faut recourir à la « grande industrie », à l'action sur vaste échelle, bien plus efficace que la petite industrie des petites réformes isolées.

L'alcoolisme, de même que le vagabondage et la criminalité, a toujours existé, sous différentes formes : mais c'est au cours du XIX<sup>e</sup> siècle surtout qu'il devient un fléau si général et si terrible. Cela suffit pour démontrer qu'il n'est pas, tant s'en faut, l'effet de la libre volonté des individus; mais il est le contre-coup et le produit de notre civilisation. En effet, l'industrialisme est la grande cause de l'alcoolisme, puisqu'il force les travailleurs à un travail épuisant, qui les force à recourir à l'énergie transitoire et illusoire que donne l'alcool et, d'autre part, il produit de l'alcool à un bon marché et en quantité et qualité (de plus en plus vénéneuse, de l'alcool de vin à l'alcool de pommes de terre ou de bois) inconnues aux siècles passés, alors que l'alcool était appelé eau-de-vie, justement parce qu'on l'employait comme médecine. Il y avait alors l'ivrognerie (par le vin, la bière, le cidre), mais pas l'alcoolisme, celui que Magnus Huss, de Stockholm, décrit, pour la première fois, en 1849-50. L'ivrogne plus ou moins joyeux, bavard, bon enfant, tend de plus en plus à disparaître pour laisser place à l'alcoolisé pâle, irritable, abruti. L'ivrognerie a toujours existé, comme le prouvent les légendes sur la *pomme* d'Eve, le *soma* de l'Inde, le *medh* de l'Europe septentrionale, symboles qui représentaient des boissons fermentées (peut-être le cidre); de même une légende arabe parle de la vigne « plantée par Adam et arrosée avec le sang du

singé, du lion et du porc », par une allusion évidente aux effets de l'ivrognerie, qui a été aussi le grand vice des classes aisées pendant le moyen âge, vice qui a disparu par le changement des conditions sociales, par la substitution du café, du thé, etc. Et lorsque l'humanité primitive n'a pas de boissons pour s'enivrer, elle a recours aux mouvements excessifs et rythmiques (danses des sauvages, etc.).

L'alcoolisme par les liqueurs (qui a son pendant dans l'enivrement par l'opium, le chanvre, la morphine, etc.) est une cause évidente de dégénérescence physiologique, intellectuelle et morale chez les alcoolisés chroniques et (comme le démontrait Morel) chez leurs descendants.

Très peu d'hommes de génie ont été des alcooliques (Avicenna, Byron, Beethoven, Musset, Poe), tandis que les crimes les plus atroces et étranges (sans cause ou motif apparent) ne sont que l'effet de l'alcoolisme, surtout chez les épileptiques ou les épileptoïdes.

De sorte que ces liens entre alcoolisme et criminalité ne sont que trop étroits et évidents. En Belgique, sur 2.820 détenus pour crime, on en trouva 1.157 qui étaient des alcoolisés au moment du crime; et sur 218 condamnés à mort il y en avait 121. Dans mes études sur la statistique criminelle de la France, j'ai trouvé que même l'alcoolisme par le vin a une influence directe sur la criminalité, surtout contre les personnes et les mœurs. Les années du ravage de la vigne par le phylloxera ont donné une diminution très remarquable dans les coups et blessures, attentats à la pudeur etc. Et tandis que la criminalité de sang, dans sa fréquence mensuelle, diminue depuis l'août jusqu'au printemps elle subit une augmentation dans le mois de novembre, qui suit les vendanges.

Et cependant il y a eu des gens (Fournier de Flaix, Colajanni) qui, tout en admettant que l'alcoolisme est un poison individuel, ont nié, par une étrange contradiction, qu'il

soit un fléau social. Leur thèse n'était qu'un malentendu, puisqu'ils ont tâché de renverser ce que personne n'avait affirmé, que l'alcoolisme fût la *cause unique* de la criminalité ou de la folie ou du suicide. D'autres causes sociales (misère, manque d'éducation) et telluriques (climat, influences paludéennes, etc.) déterminent la criminalité et elles peuvent redoubler ou bien paralyser l'action de l'alcoolisme. En Italie, par exemple, l'alcoolisme n'est pas si grave que dans les pays du Nord; il y a cependant de l'ivrognerie et dans quelques provinces (Abruzzi) je n'ai pu expliquer la criminalité que par l'alcoolisme dû à l'habitude de boire en grande quantité du vin cuit (très alcoolique).

L'alcoolisme, comme tout phénomène de pathologie individuelle et sociale, a des facteurs anthropologiques, telluriques et sociaux.

Le facteur physiologique, qui résiste à toute propagande, c'est le besoin d'excitation, naturel à l'homme, qui devient chronique lorsque la fatigue et l'épuisement organique, produits par le travail, poussent à la consommation de l'alcool. C'est pour la même raison que l'alcool est employé utilement dans le traitement de certaines maladies.

Le facteur tellurique réside dans le climat, qui avec plus ou moins de froid, et en produisant une diminution de forces plus ou moins intense, excite à la boisson; c'est par l'influence du climat que dans les pays très méridionaux on boit de l'eau; plus au nord on boit du vin et plus loin de l'alcool, et de l'huile dans les voisinages du pôle.

Le facteur social, d'une part, se résume dans les deux mots de misère et fatigue, et d'autre part (car l'alcoolisme est aussi répandu chez les classes riches), il se résume dans les mots d'oisiveté et de lutte fiévreuse pour l'argent. C'est cela qui rend épidémiques et chroniques le besoin

et l'abus de l'alcool, qui autrement seraient intermittents et individuels.

C'est par ce facteur social (surtout dans la forme de la misère et de la fatigue) qu'on peut seulement expliquer l'accroissement terrible de l'alcoolisme dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Il y a des pays comme la Suède, la Norvège, le Danemark, les Iles Britanniques, les Etats-Unis d'Amérique, où cet accroissement est bien moindre et où il y a même diminution (pour les liqueurs, mais il y a augmentation de la consommation de la bière); mais dans d'autres pays, surtout en France et en Belgique, l'alcoolisme a pris des proportions vraiment effrayantes. A Rouen, par exemple, sur la consommation moyenne on a calculé, en excluant les enfants et 2/3 des femmes, que les hommes adultes arrivaient à boire chaque jour 1/2 litre à 3/4 de litre de liqueur! En 1893-1894 la consommation moyenne annuelle, pour chaque habitant (les femmes et les enfants compris) était de litres :

	ILES BRITAN- NIQUES.	DANE- MARK	ALLE- MAGNE.	FRANCE.	BEL- GIQUE.	ITALIE.
Alcool (à 50°)	4	14	90	8	9	0.7
Vin. . . .	1	1	3	79	3	110
Bière . . .	136	103	108	23	182	0.8

Qu'y a-t-il à faire contre l'alcoolisme?

On a proposé et appliqué une foule de remèdes, d'initiative individuelle ou d'action gouvernementale, mais tous, outre le défaut de descendre du haut en bas, comme une

imposition légale, tous oublièrent et oublièrent les conditions sociales, qui seules font de l'alcoolisme un fléau épidémique.

*Remèdes répressifs.* Ce sont les plus communs, les plus faciles, mais aussi les moins efficaces et les plus stupides. Copiant l'Angleterre (lois de 1862 et 1872) tous les pays ont dicté des peines pour les ivrognes, pour les débitants de boissons alcooliques, pour les fabricants; on est arrivé jusqu'à la déchéance de la puissance paternelle, etc. Mais les juges mêmes se lassent de condamner, car ils voient bien que c'est illogique de frapper les effets, lorsqu'on n'élimine pas les causes. C'est ce qui est arrivé, par exemple, en France, pour la loi Roussel.

*Remèdes fiscaux.* Sous l'égide de la philanthropie et de l'hygiène sociale, les ministres des finances de tous les pays se sont empressés d'instaurer ou d'augmenter les impôts sur la fabrication et la vente de l'alcool, impôts par lesquels en Russie, l'Etat reçoit 700 millions par an, en France 500 millions, etc.

On a décrété, actuellement, dans quelques pays, le dégrèvement du vin et de la bière (ce qui est relativement rationnel), mais aussi des alcools dits d'industrie (dénaturés), que cependant on débite dans les cabarets, transformés par un procédé quelconque qui les rend buvables, mais doublement vénéneux. Car l'effet principal de ces impôts, c'est de rendre plus malsaines les boissons alcooliques, et partant de doubler l'empoisonnement public, puisque les conditions sociales sont toujours là pour pousser le peuple à boire les liqueurs.

On est arrivé même (en Suisse depuis 1887) au *monopole de l'alcool* par l'Etat; mais il n'est pas non plus le remède au fléau. La diminution *statistique* qu'on a signalée en Suisse dans la consommation de l'alcool n'est probablement qu'un effet apparent, car avant le monopole, les chiffres étaient bien inexacts. En réalité après l'établissement du monopole la consommation moyenne de

l'alcool a été presque invariablement de 6.2 en 1888 à 6.3 en 1894.

*Remèdes de police.* Il s'agit des mesures restrictives contre les débits de boissons alcooliques, qui vont du système de prohibition absolue (Etat du Maine), jusqu'à l'entreprise des débits par les sociétés de tempérance (système de Gotheburg), lesquelles se servent d'employés à salaire fixe, qui n'ont donc pas intérêt à vendre toujours plus de liqueurs et qui sont même intéressés, par une participation aux bénéfices, à vendre de plus en plus les boissons hygiéniques (cafés, thés, etc.).

Il y a aussi les restrictions de police ou fiscales qui consistent dans l'obligation de payer un droit de licence pour ouvrir un cabaret; il y a une limitation légale du nombre des débits en proportion du nombre des habitants; l'obligation civile des cabaretiers de dédommager les familles des alcooliques, auxquels ils auraient donné à boire en état d'ivresse, etc. La fantaisie peut inventer des centaines de ces mesures de police, l'effet reste toujours le même. Le nombre des débits n'a pas même une grande influence sur la consommation de l'alcool: par exemple, en Hollande, on a 1 débit par 192 habitants et, en Belgique, 1 débit par 35 habitants, et malgré cette différence énorme, la consommation moyenne est à peu près égale (9 litres par an d'alcool à 50°), dans l'un et dans l'autre pays.

*Remèdes psychologiques.* — Ils sont encore les moins inutiles puisqu'ils tendent à faire adopter, par la propagande, l'abstention absolue ou relative des boissons alcooliques. On a les exemples du père Mathiew en Irlande (1847) et des sociétés de tempérance, surtout pour les femmes, en Angleterre et en Amérique, depuis la propagande dans les écoles primaires jusqu'aux charivaris à coup de tambours, etc., devant les estaminets et les bars. Mais ces remèdes représentent une dépense énorme (et admirable) d'énergie et d'efforts, pour aboutir à des effets très res-

treints et très incertains, qui cèdent sous l'influence terrible et réelle des conditions sociales poussant à l'alcoolisme. Cependant il est toujours bon de faire de la propagande contre l'alcoolisme.

*Remèdes médicaux.* — Ce sont les asiles pour alcoolisés (drunkard's asilums) qu'on a établis en Amérique, en Angleterre, et en Suisse. Mais ils sont d'une efficacité très restreinte, puisqu'ils ne peuvent s'appliquer qu'à quelques centaines d'individus, et qu'il s'agit d'une épidémie qui en affecte des millions.

Tous ces remèdes ne peuvent être qu'impuissants, car il n'y a pour l'alcoolisme qu'un seul remède: c'est le *remède social*, c'est-à-dire l'élévation de la vie populaire (diminution des heures de travail, salaires plus élevés, vie de famille rendue plus attrayante, amusements hygiéniques, théâtres, etc. substitués aux cabarets, etc.). C'est seulement par cette atténuation et cette élimination des causes de l'alcoolisme, que nous en verrons les effets atténués et éliminés, de la même façon que l'ivrognerie chez les classes aisées, qui était si générale et dégoûtante au moyen-âge, a presque disparu aujourd'hui, à cause du grand changement de leurs conditions sociales.

Il en sera donc de même pour les classes populaires, qui, par la future organisation socialiste, verront disparaître avec l'alcoolisme une source terrible de criminalité.

### VIII. — Préservation sociale de la criminalité.

(Enfance abandonnée et vagabondage.)

Un autre fléau de la civilisation contemporaine, source et pépinière de la criminalité d'habitude et de la récidive,

est l'enfance abandonnée, qui est aussi, dans sa forme épidémique, un produit de l'industrialisme contemporain, par lequel le travail de jour et de nuit, des hommes et des femmes, a brisé la vie de famille, en forçant les enfants des prolétaires à croître dans la fange des rues et partant à se donner à la mendicité, aux petits vols, aux délits contre la pudeur, etc., lorsqu'ils n'y sont pas forcés par leurs parents, déshumanisés par la misère.

L'absurdité de la justice pénale vis-à-vis de l'enfance abandonnée et criminelle est tout à fait évidente. D'une part on admet comme principe *a priori* l'irresponsabilité morale (et partant légale) de l'enfant en échelonnant de période en période de l'âge mineur les quantités du libre arbitre et de la responsabilité. C'est toujours le préjugé de « l'échelle du crime » par lequel on affirme qu'avant de devenir grand criminel, le jeune homme doit commencer par les petits délits, en accomplissant une sorte de carrière bureaucratique du crime. La vérité est, au contraire, que les enfants abandonnés qui commencent par des petits délits n'arrivent presque jamais aux grands crimes; ils restent les microbes du monde criminel, aussi récidivistes chroniques que peu dangereux. Tandis que les grands criminels commencent très souvent leurs exploits terribles dès la jeunesse et même dès l'enfance; car la précocité est un des caractères du criminel instinctif.

D'autre part, lorsqu'on admet un tiers ou la moitié de la responsabilité chez l'enfant ou le jeune homme, on ne fait que l'emprisonner, c'est-à-dire qu'on l'envoie à l'école de perfectionnement dans le crime, par le contact avec les criminels les plus dégénérés et les plus corrupteurs.

Il est donc évident que, même pour cette pépinière de la criminalité, il faut remplacer la répression par les moyens préventifs, qui doivent s'adapter aux différentes catégories de cette armée précoce.

Il faut, en effet, distinguer l'enfance *matériellement abandonnée* (enfants trouvés, orphelins) dont une grande partie meurt avant la jeunesse et dont les survivants deviennent presque tous des déclassés et des criminels. Ensuite il y a l'enfance *moralelement abandonnée*, doublée bien souvent de l'enfance *maltraitée*. Celle-ci n'est cependant presque toujours que la victime de l'hystérisme ou de l'hystéro-épilepsie surtout chez les mères, lorsqu'elle n'est pas la victime d'une cupidité cannibalesque. Ce dernier fait s'est produit en Angleterre, où en 5 ans il y a eu 19,000 enfants morts parce qu'on les a laissés mourir, et sur la vie desquels les parents avaient pris une assurance. Les fils des condamnés, des alcooliques, des vagabonds et des mendiants constituent le fond de l'enfance moralelement abandonnée, qui a aussi dans ses veines les virus héréditaires de la dégénérescence. Et à côté de ceux-ci il y a la foule des enfants nécessairement abandonnés par les parents, obligés à l'internement quotidien dans les usines, les mines, etc.

Moins nombreuses, mais plus dangereuses sont les deux dernières catégories : l'enfance *vicieuse* et l'enfance *criminelle*.

De même que pour l'alcoolisme, pour l'enfance abandonnée on a essayé des remèdes de toute espèce.

Pour les enfants matériellement abandonnés, on a essayé de résoudre le problème des filles mères au moyen des secours à domicile, au moyen des lois sur la recherche de la paternité et sur la responsabilité des séducteurs jusqu'à la légalisation de l'état de concubinat, tel qu'il existait en droit romain.

Pour les autres catégories de l'enfance, on a hésité entre les deux systèmes des *établissements analogues aux casernes* (écoles dites de correction, écoles industrielles, etc.) et du *placement chez les familles*; celui-ci est certainement plus difficile en pratique, mais bien plus utile et hygiénique.

L'Angleterre est le pays classique des mesures prises pour la protection de l'enfance abandonnée, mesures réalisées

bien plus par l'initiative privée que par l'action gouvernementale, et sur une très grande échelle, ce qui explique en grande partie la diminution ou l'arrêt d'augmentation dans la criminalité anglaise. Les *écoles pour pauvres* (ragged schools), les *écoles industrielles*, les *écoles de réforme* s'occupent d'une moyenne de 48,000 enfants par an (dont 23,000 dans les Ragged schools), et en même temps les *institutions de bienfaisance*, dans un but préventif de la criminalité, soignent à peu près 190,000 enfants chaque année. Et quant à l'initiative privée, le docteur Barnardo a commencé en 1866 à s'occuper des enfants abandonnés dans les rues de Londres, et après les avoir nourris et un peu élevés, il les envoie dans les colonies, au Canada, surtout, où ils deviennent des travailleurs.

Peut-être le point de vue économique y a-t-il été pour quelque chose, mais l'œuvre du docteur Barnardo n'en est pas moins très remarquable, puisqu'il s'occupe en moyenne de 8,000 enfants par an, et il en a déjà placé plus de 100,000, dont 85 % étaient des fils d'alcooliques, d'après ses observations.

En Amérique, le réformatoire d'Elmira, fondé et dirigé par le docteur Brockway pour appliquer à l'amélioration de l'enfance criminelle et vicieuse les données de l'anthropologie criminelle (avec un traitement physiologique, psychique et disciplinaire en accord avec les données de la physio-psychopathologie criminelle), est aussi un essai très remarquable, régi également par le principe de l'internement pour une période indéterminée, principe qui est maintenant consacré par un grand nombre des Etats de la Confédération américaine.

Dans les pays allemands, on a plus souvent pratiqué le placement des enfants abandonnés chez des familles honnêtes de paysans, etc. ; et si le choix est bien organisé en vue d'éliminer le danger de l'exploitation économique de l'enfant, ce système de colonies familiales a certaine-

ment des avantages, surtout si on le compare à l'internement, à dosimétrie préfixée, dans les soi-disant maisons de correction, qui ne sont au contraire que des prisons et des écoles de corruption.

Mais, de même que pour l'alcoolisme, le remède fondamental du fléau de l'enfance abandonnée ne sera que la réorganisation sociale, dans laquelle la *vie de famille*, d'une part, sera rétablie et rendue possible et agréable par l'élévation du *standard of life* populaire et par laquelle, d'autre part, *l'école* deviendra une vraie fonction sociale, pour la nourriture du corps et de l'esprit, et non pas seulement un engrenage bureaucratique qui s'arrête aux formes les plus superficielles de l'instruction alphabétique.

La troisième grande source sociale de criminalité est le *vagabondage* (plus ou moins doublé de mendicité, qui est une zone intermédiaire entre le *désœuvrement* et la *criminalité*).

Le vagabondage n'a pas pour caractère essentiel l'oisiveté, mais il est plutôt spécifiquement caractérisé par le *manque de domicile* (qui cependant tend à disparaître, en tant qu'attribut du vagabondage) et par le *manque de subsistances* (qui en est la note prédominante). Il y a, en effet, des oisifs avec ou sans domicile fixe, et qui cependant ne sont pas, au point de vue légal, des vagabonds par cela seul qu'ils ne manquent pas de subsistances et de richesses, tout en vivant sans travailler.

Comme tout autre phénomène de pathologie sociale, le vagabondage a des facteurs anthropologiques (une sorte de faiblesse biologique, de neurasthénie et de psychasthénie, qui donne une répugnance irrésistible pour tout travail méthodique), des facteurs physiques (surtout dans le climat, qui, par beaucoup de chaleur, rend la vie, la nourriture, le sommeil bien plus faciles) et des facteurs sociaux (c'est-à-dire les conditions du travail qui est plus ou moins assuré à tout homme sain et adulte).

Pour comprendre les rapports entre le vagabondage et la criminalité, il faut tracer l'évolution du vagabondage, telle que l'ont étudiée deux sociologistes italiens, dans un volume récent, très remarquable (1).

Si la criminalité est le reflet indirect des conditions sociales et surtout des conditions économiques : le vagabondage en est le reflet direct.

Dans sa phase primitive, le vagabondage est un fait tout à fait normal, pendant les milliers d'années où les peuplades vivant de chasse, de pêche et de pâturage, vivaient à l'état nomade.

Mais, lorsque l'humanité primitive devient agricole (avec l'économie sociale des esclaves), l'attachement de l'homme au sol devient une institution sociale, qui entraîne la défense de l'émigration, et le vagabondage devient alors, pour la première fois, un fait antisocial. Les esclaves fugitifs sont, en effet, les premiers vagabonds, poursuivis et frappés comme des criminels, mais qui deviennent de plus en plus nombreux jusqu'à ce que la disparition de l'esclavage les transforme tous ou presque tous en masses débordantes de vagabonds, auxquelles les monastères et l'institution juridique du servage de la glèbe n'opposent qu'une digue assez faible.

Dans la première moitié du moyen-âge, pendant la période communale, les communes deviennent de plus en plus les asiles des serfs qui fuient les campagnes ; c'est ainsi que l'industrie naissante substitua le servage de l'atelier (urbain) au servage de la glèbe (rural).

Mais dans la seconde moitié du moyen âge, l'extension du commerce, les guerres très fréquentes (qui transformaient les soldats d'aventures en vagabonds et brigands, et même les moines mendiants (institués par François d'Assise) rendirent son essor au phénomène du vaga-

(1) FLORIAN e CAVAGLIERI, *I vagabondi*. Torino, Bocca, edit., vol. I, 1897.

bondage, qui atteignit son maximum du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Pendant cette période, qui précède la formation de la grande industrie, d'une part il y eut une concentration progressive de la propriété terrienne, par laquelle les paysans furent expulsés des campagnes « Les moutons ont mangé les hommes, » disait-on en Angleterre, où les lois contre les vagabonds furent excessivement féroces. Ce n'étaient cependant que des paysans qui restaient sans travail, à cause de la transformation de la culture agricole, caractérisée par les grands pâturages et le land-lordisme, qui se forma aussi par l'usurpation des terres communales, dont les prolétaires furent expropriés.

D'autre part, l'industrialisme commençait à se former, nécessairement accompagné de deux phénomènes sociaux : la mobilité de l'ouvrier (d'une usine à l'autre, d'une province à l'autre) et l'armée des sans-travail, nécessaire pour maintenir les salaires au niveau le plus favorable aux affaires des capitalistes. De sorte qu'au XIX<sup>e</sup> siècle nous voyons les immigrations et émigrations nationales et internationales des ouvriers et des paysans devenues de plus en plus fréquentes et étendues ; et les sans-travail deviennent aussi de plus en plus nombreux, suivant en cela les progrès du machinisme, victimes de la surproduction et de la non-consommation. Le cortège des 100,000 sans-travail des différentes parties de l'Amérique du Nord à Washington a donné, il y a quelques années, le symbole vivant et douloureux de cet état de pathologie sociale.

Contre le vagabondage, les législateurs ont créé des mesures préventives et répressives, qui ne sont toujours que des mesures pénales. La loi belge de 1891 en est un exemple des plus remarquables, avec sa classification des vagabonds *vicieux et chroniques* (internés dans les dépôts de mendicité), des vagabonds *occasionnels* (internés dans les

maisons de refuge) et des vagabonds *mineurs* (internés dans les écoles de bienfaisance).

Le but de la loi est de substituer la *surveillance* à la *peine*; mais la réalité ne répond qu'en faible partie à ce but, car le vagabondage est au-dessus de toute loi de répression ou de prévention pénale : il tend à redevenir normal (autre exemple de la loi de *régression apparente*, dont j'ai parlé ailleurs) (1).

Le déplacement continu des riches, des commerçants, des travailleurs, s'accroît avec le développement industriel : l'Angleterre, par exemple, a une moyenne annuelle de 775 millions de voyageurs, et la Russie, avec une population 4 fois plus nombreuse, n'en a que 38 millions.

Il est donc impossible que les lois pénales puissent éliminer et même restreindre le phénomène du vagabondage, qui du reste en redevenant normal tend à s'éloigner de la criminalité atavique ou commune pour s'approcher de plus en plus de la criminalité évolutive (politique et sociale).

En effet, plusieurs pays ont substitué aux lois pénales et de police, des mesures économiques, telles que les *colonies de travail* pour les désœuvrés et les *maisons de refuge* (pour les ouvriers en marche, surtout en Allemagne).

Mais il est, encore une fois, évident que pour le vagabondage, aussi bien que pour l'alcoolisme et l'enfance abandonnée, le seul remède fondamental ne pourra être qu'une nouvelle organisation économique, qui, en éliminant les causes du désœuvrement et du vagabondage (sauf les cas isolés et rares de neurasthénie aiguë), en pourra en éliminer les effets, plus ou moins démoralisateurs et productifs de crimes. On arrivera à ce résultat par la socialisation du travail (aussi bien que de la propriété des moyens de production); de cette façon, tout homme aura non seulement le droit, mais le devoir

(1) *Socialisme et science positive*. Paris, Giard et Brière, 1897.

de travailler, et le vagabondage, en tant que fléau épidémique, ne sera plus possible.

### IX. — La défense pénale contre le crime (Police judiciaire).

La prévention sociale, tout efficace et profonde qu'elle soit, ne saurait éliminer la possibilité du crime, comme phénomène isolé de pathologie individuelle et sociale.

Il s'agit donc, surtout dans cette période de transition vers une organisation sociale plus rationnelle, d'organiser la défense pénale contre le crime en faisant prévaloir les données de l'anthropologie et de la sociologie criminelle.

Tout l'engrenage du jugement pénal tourne maintenant sur ces deux pivots : la responsabilité *matérielle* du fait, en tant que le prévenu est réellement l'auteur de l'action censée criminelle; et la responsabilité *morale* de cet auteur, en tant qu'il a agi avec son libre arbitre (complet ou incomplet!), car la prétendue dosimétrie de la culpabilité morale est la condition *sine qua non* de la dosimétrie pénale.

Il est évident que des deux pivots du jugement pénal, le premier seul doit rester : car il sera toujours nécessaire de savoir qui est réellement l'auteur de tel ou tel fait antisocial et dangereux, de même qu'en médecine il est toujours nécessaire de savoir qui est l'individu atteint de telle ou telle maladie contagieuse ou dangereuse et qui doit être interné et soigné.

C'est-à-dire que le jugement pénal — si on veut encore employer ces deux mots dont la signification traditionnelle ne sera plus en accord avec la réalité — devra seulement se proposer la recherche de la responsabilité matérielle, c'est-à-dire le *recueil*, la *discussion* et la

décision des preuves relatives soit au fait, soit à son auteur.

Pour le recueil des preuves concernant le crime et le criminel, il y a maintenant les deux rouages de la police judiciaire et de l'instruction criminelle, dont il faut examiner le personnel et les moyens de recherche.

Quant au personnel, l'antagonisme et le dualisme entre policiers et juges d'instruction est un fait bien connu. Le zèle vis-à-vis des supérieurs ou de l'opinion publique, l'amour propre, le manque d'accord organique entre les deux institutions, l'instruction différente, l'arbitraire plus ou moins permis par les lois en sont les causes permanentes.

Il faudra donc faire de la police judiciaire une partie de la magistrature, chargée du recueil des preuves : depuis le simple agent de police jusqu'au juge d'instruction. Il faut un personnel qui ait les connaissances nécessaires pour cette fonction sociale (anthropologie, psychologie, psychopathologie, médecine légale, etc.).

On a vu, en effet, quelle force pour la découverte des crimes et des criminels peut donner la connaissance de la psychologie criminelle, lorsqu'en France l'ancien criminel Vidocq devint un agent de la police judiciaire. Tandis que, sans cette connaissance, la police n'a d'autres ressources que l'imprévoyance stupide des criminels mêmes ou bien le hasard, comme le reconnaissent dans leurs « mémoires » les anciens directeurs de police (Claude, Macé, Bolis, Cappa, Goron, etc.).

L'épisode caractéristique de ce « tueur de bergers », dont on parle ces jours-ci et qui, sans précautions exceptionnelles, a pu commettre onze assassinats pendant neuf ans, sans être découvert; de même que la disparition du fameux Jack l'éventreur, malgré le nombre affreux de ses exploits, ne sont que les preuves, les plus voyantes, de cette impuissance organique de la police judiciaire : laquelle impuissance sera moins évidente, mais existera

quand même dans beaucoup d'autres cas, enregistrés dans les chiffres statistiques des auteurs inconnus et des preuves insuffisantes pour les crimes découverts.

Et quant aux moyens de recherche, il y a tout un outillage scientifique à employer pour la découverte des crimes et des criminels. Dans l'Amérique du Nord, on en a commencé quelques essais, avec les colonnes d'alarme (appareil télégraphique) dans les rues, avec le télégraphe d'alarme dans les maisons des assurés contre le crime, etc. Mais il est évident que la photographie, la phonographie, la radiographie, les mensurations anthropologiques (Bertillonage), les musées criminels, etc., pourront donner à la police judiciaire des moyens moins empiriques et plus sûrs. Surtout l'usage général des bulletins anthropologiques (dans les écoles, l'armée, les instituts de bienfaisance, de patronage, etc.) pour cataloguer les caractères physiques et psychiques, surtout des enfants, sera d'une grande utilité, non seulement pour la répression pénale [comme on l'a essayé en Belgique pour les enfants criminels (1)], mais surtout pour la prévention de la criminalité.

L'instruction criminelle, confiée à des magistrats spécialistes, devra à son tour devenir une fonction rigoureusement scientifique, au lieu d'être, dans la plupart des cas, le bourrement d'un squelette de recherches, empiriquement ou arbitrairement échafaudé par la police et qui s'évanouit à la lumière des débats publics, lorsqu'il ne reste pas debout par suite de l'absence d'une défense consciencieuse ou par suite de l'influence de la routine mentale des juges, qui acceptent tout ce qui leur est présenté par la procédure écrite.

Pour donner ce caractère scientifique à l'instruction criminelle, il faudra — en attendant que les magistrats eux-

(1) Voir le rapport de M. Maus dans les Actes du IV<sup>e</sup> Congrès d'anthrop. crim. à Genève, 1896, p. 120, 331.

mêmes soient devenus des médecins experts — instituer auprès de chaque bureau un collège d'experts (anthropologistes, psychiatres, etc.) qui donneront leur avis dans tous les cas de crimes et délits, que les juges d'instruction ne croiront pas suffisamment réprimés par le dédommagement des victimes.

C'est alors qu'on pourra faire des données de la psychologie criminelle une application méthodique, telle qu'on en a pu faire dans certains cas, accidentellement. Ainsi, par exemple, le psychiatre Bianchi, de Naples, a pu démontrer la fausseté des accusations avancées par certain Conti, qui était un hystérique calomniateur, mais qui avait donné beaucoup de travail à la police et aux juges, qui ignoraient ses conditions mentales. De même le professeur Ceneri a pu démontrer l'innocence de l'avocat Pallotti, accusé de complicité d'assassinat par une femme hystérique calomniatrice : et il a fallu arriver jusqu'à la Cour d'assises pour s'en apercevoir. De même le professeur Lombroso, en examinant au plétismographe le détenu Bersone, soupçonné d'un gros vol, a pu démontrer son innocence (parce que, lorsqu'on lui parlait de ce délit, le détenu avait ses battements de cœur très réguliers), tout en soupçonnant qu'il devait être l'auteur d'un autre vol, dont il n'était pas accusé (car, lorsqu'on lui parlait de ce délit, le sphygmographe révélait le désordre des battements du cœur) : ce que l'instruction criminelle consécutive et l'aveu final du voleur confirmèrent d'une façon éclatante. Enfin, dans les pénitenciers, le professeur Lombroso et moi-même en d'autres occasions et en étudiant les condamnés avec nos élèves, nous avons pu confirmer par les données anthropologiques et psychologiques, les protestations d'innocence de deux détenus, victimes d'erreurs judiciaires (1).

(1) Voir le troisième volume de *l'Homme criminel*, par C. LOMBROSO.

C'est par une application analogue de l'examen sphygmographique, que le professeur Voisin, à Paris, a pu démontrer la simulation des convulsions épileptiques, chez un mendiant qui en avait fait une exploitation professionnelle.

De sorte que l'instruction criminelle, c'est-à-dire la mise d'un citoyen en état d'accusation; ne devra plus être entourée du secret — résidu de l'inquisition médiévale et source de tant de souffrances, d'erreurs et d'abus. La publicité de l'instruction criminelle, qui maintenant, dans le Code de Genève et par une loi récente de la France, est réalisée, sous certaines conditions, par l'intervention de l'avocat, deviendra de plus en plus complète, au fur et à mesure que l'instruction criminelle même deviendra de plus en plus scientifique; de même qu'il n'y a pas de secret et de mystère dans les cliniques médicales et les hôpitaux, sauf les restrictions transitoires et partielles que la nécessité des choses pourrait dicter.

## X. — Le jugement pénal.

La *discussion des preuves* sera le seul objet du jugement pénal, en dehors de toute dosimétrie de culpabilité morale.

L'accusation et la défense, qui sont en Angleterre deux fonctions privées et dans l'Europe continentale, l'une publique et l'autre encore privée, deviendront naturellement des fonctions publiques, car il est absurde d'envisager la défense pénale comme une affaire privée, livrée à toutes les inégalités de la propriété individuelle (abandon des prévenus pauvres, assujettis à l'ironie de la défense gratuite et d'office). Que le criminel dangereux soit ségrégué de la vie sociale, cela est moins important, au point de vue social et individuel, que le fait que l'innocent soit jugé criminel. La découverte et la condamnation de tous les criminels et même de leur majo-

rité est un des mensonges conventionnels de notre époque et partant un condamné de plus ou de moins n'a pas d'importance réelle pour la santé sociale. Mais la condamnation d'un innocent est un tel crime social, un tel bouleversement de toute justice, que la défense des accusés doit être une fonction sociale bien plus jalouse que celle du ministère public de l'accusation.

Et l'action populaire devra toujours pouvoir compléter soit l'accusation, soit la défense.

Le jugement pénal, en cessant d'être une logomachie plus ou moins brillante, loyale et sérieuse entre deux parties adverses, deviendra à son tour une question scientifique, d'abord pour l'examen psychologique des témoins (enfants, femmes, hypnotisés, hystériques, etc.), qui est maintenant abandonnée à l'empirisme le plus aveugle et aux préjugés les plus faux, tels que : « l'enfant témoin est la voix de l'innocence » (alors qu'il n'est trop souvent que dupe de son auto-suggestion ou de la suggestion d'autrui), ou bien : « le témoin franc et sûr dans ses discours est le plus sincère » (alors que plus probablement il récite des mots appris par cœur), ou bien : « la vraisemblance est le critérium le plus sûr de la vérité » (tandis que trop souvent la vérité est bien invraisemblable), etc.

La base du jugement pénal sera l'expertise psycho-anthropologique sur le prévenu, car il sera bien plus une clinique morale qu'une œuvre de prétendue justice rétributive.

Au lieu du dosage de la responsabilité morale du criminel, l'objet du jugement sera : d'abord établir si le fait est prévu comme crime — car les codes pénaux de l'avenir n'auront que quelques règles générales confiées au savoir et à l'impartialité des juges experts et la liste des actions défendues sera, dans beaucoup de cas, bien moins nombreuse et pédantesque que dans les codes actuels, par la suppression des délits qui tiennent à la liberté de pensée et de parole et malgré l'introduction à titre de délits,

d'actes qui maintenant sont censés n'être pas délictueux, par exemple l'oisiveté, l'exploitation de l'homme, etc.

Une fois que l'on aura reconnu que l'acte, dont il s'agit, est défendu par la loi, il s'agira d'établir que le prévenu en a été l'auteur matériel ; après quoi il ne restera plus qu'à indiquer à quelle catégorie anthropologique de criminels il appartient, suivant les caractéristiques physio-psychiques de son bulletin de signalement anthropologique ou de l'expertise médico-légale, suivant les circonstances du fait et leur importance symptomatologique et enfin (et surtout) suivant les motifs qui l'ont déterminé à commettre l'action.

Car la justice pénale contemporaine, qui se dit spiritualiste, ne fait que matérialiser ses règles, en donnant à l'effet matériel de l'action individuelle une valeur presque absolue ; tandis que ce sont les motifs déterminants qui seuls donnent la vraie valeur morale et sociale d'un acte humain. Un homicide consommé peut être bien moins antisocial qu'une simple blessure, s'il est déterminé par des motifs sociaux ; et le calomniateur peut être méprisable et antisocial même s'il dit la vérité, si les motifs sont immoraux ; tandis qu'il devrait être acquitté, même s'il ne prouve pas la vérité objective des faits, s'il était déterminé seulement par des motifs légitimes et sérieux, tels que l'amour du bien public, le but de révéler les immoralités d'un candidat, etc.

Le but final et fondamental la raison d'être de tout jugement pénal ne doit être, en effet, qu'établir et favoriser la réadaptabilité sociale du criminel, qui maintenant est tout à fait oubliée dans la théorie et dans la pratique législative, judiciaire et administrative.

A ce point de vue, l'issue de tout jugement pénal ne pourra être qu'une de ces trois décisions :

I. — Si le motif de l'acte, apparemment criminel, est légitime et social, *il n'y a ni crime, ni criminel* (défense légitime

état de nécessité, ordre de supérieur, pitié, protection des faibles, etc.).

- II. — Si le délit n'est pas grave et le criminel n'est pas dangereux, le *dédommagement de la victime* sera la seule sanction sociale contre l'acte antisocial.

Dédommagement des victimes, qui ne doit pas être abandonné, comme une affaire privée, aux difficultés et aux longueurs des procès civils, mais qui doit devenir une vraie fonction sociale, de même que la ségrégation dans une colonie agricole ou un établissement d'aliénés. Si tout individu doit répondre de ses actes vis-à-vis de la société, la société aussi doit répondre vis-à-vis des victimes du crime, de même qu'elle répond (très imparfaitement encore), vis-à-vis des victimes d'un malheur public. Le principe de solidarité, qui est la force vitale de tout organisme social, doit transformer en fonction sociale obligatoire, la protection de tout individu malheureux; tandis que cette protection est maintenant abandonnée à l'arbitraire de la charité.

C'est ce qu'on a commencé à admettre dans l'état moderne vis-à-vis des victimes des erreurs judiciaires. En Toscane (1786) on avait institué une caisse des amendes, qui devait indemniser les innocents condamnés. Plusieurs codes (Hongrie, Mexique, certains cantons suisses, etc.) admettent ce droit, qui dans d'autres pays est réglé, et assez mal protégé, par des lois spéciales (en Portugal 1884, en Suède 1886, en Autriche 1892, en Belgique 1894, en France 1895, etc.).

- III. — Si le dédommagement des victimes n'est pas une sanction sociale suffisante, parce que le criminel est dangereux, d'après la catégorie anthropologique dans laquelle il vient d'être classifié par les juges-experts, alors la *ségrégation indéterminée* du milieu social, différemment réglée suivant les différentes catégories anthropologiques de criminels, sera la seule forme de sanction sociale.

La réadaptabilité sociale du criminel sera le but et la limite de cette ségrégation indéterminée.

A l'encontre de cette ségrégation indéterminée les criminalistes opposent le principe de la proportion entre le délit et la peine. Mais, en dehors de l'affirmation gratuite de ce principe, personne n'a jamais su donner à ce sujet des règles positives. Dans les efforts théoriques de Bentham, Gioja, Medem, etc. pour résoudre ce problème de la proportion entre le délit et la peine, aussi bien que dans les solutions législatives (par exemple les fractions de fractions d'années de prison, qui sont la chinoiserie la plus grotesque du Code pénal italien), il y a beaucoup d'arguments spécieux, mais rien de probant au point de vue scientifique.

Une fois qu'on a établi, plus ou moins arbitrairement, quel est le crime le plus grave et quelle est la peine la plus grande, on peut obtenir une proportion apparente en distribuant, par échelons, la série des crimes et en y faisant correspondre, par échelons symétriques, la série des peines. Mais quelle est la raison pour laquelle le parricide doit être puni par la mort ou la réclusion perpétuelle ou la réclusion temporaire: voilà ce que personne n'a jamais su dire, car délit et peine sont deux entités absolument hétérogènes et partant non comparables. La question est la même que celle qui consisterait à demander combien de coups de marteau sont nécessaires pour empêcher une erreur de logique. Voilà pourquoi, Tissot, Ellero, Conforti et d'autres criminalistes ont avoué que le problème de la proportion entre le délit et la peine ne peut absolument pas être résolu. Et cependant, on dit qu'il est le fondement même de toute justice pénale! ..

Ce principe, du reste, même dans les conditions empiriques et arbitraires des lois et des sentences, ne reçoit que des démentis de plus en plus fréquents soit en théorie, soit en pratique. Le droit de grâce avec réduction de

peine; la libération conditionnelle; l'internement des criminels aliénés ou des criminels mineurs ne sont que des blessures au principe de la proportion préfixée entre le délit et la peine.

Et dans la doctrine, même des criminalistes classiques, tels que Ortolan, Roeder, Lucas, Bonneville, Ahrens, etc., ont admis et proposé un prolongement de réclusion pour les incorrigibles, se mettant en cela en opposition avec le principe de la dosimétrie pénale préfixée.

Le mouvement pour la ségrégation indéterminée a commencé à prévaloir dès le premier congrès d'anthropologie criminelle (Rome 1885) dans le rapport de M. Van Hamel. Et en Allemagne les critiques des systèmes pénaux sont d'accord pour la soutenir (Mittelstädt, Kraepelin, Vargha, etc.). Dans l'Amérique du Nord, la ségrégation indéterminée, appliquée au réformatoire d'Elmira, a été adoptée, surtout pour les criminels mineurs, dans beaucoup d'Etats. Une loi de 1897 l'a réglée dans l'Illinois.

La seule objection sérieuse qu'on puisse faire à cette réforme se soulève au point de vue de la liberté personnelle; car on dit que le citoyen doit savoir combien de temps durera sa condamnation, et ne pas être soumis à l'arbitraire des autorités pénitentiaires.

Cependant il est remarquable que la ségrégation indéterminée soit admise non seulement pour les aliénés communs, mais aussi pour les criminels aliénés, surtout en Angleterre, le pays de l'*Habeas corpus*, où l'on interne le criminel aliéné « selon l'arbitraire (*pleasure*) de Sa Majesté ».

Mais la garantie de la liberté individuelle sera dans l'organisation de cette ségrégation indéterminée, faite dans un but d'utilité sociale et non pas d'oppression.

Il y aura des commissions permanentes de juges-experts (auxquels on pourrait même adjoindre des accusateurs et des défenseurs) qui périodiquement devront reviser les sentences de ségrégation indéterminée, suivant les conditions de santé physique et morale des internés.

Car les établissements de ségrégation ne seront que des cliniques criminelles, toujours dirigées par des médecins, de même que les asiles pour aliénés communs ou pour aliénés criminels.

Le principe métaphysique que la chose jugée doit être la vérité absolue, n'est pas admissible vis-à-vis des erreurs judiciaires, inévitables, puisque les juges sont des hommes. Aucune sentence pénale ne deviendra *irrévocable*; toute sentence sera, au contraire, périodiquement revisable, puisqu'elle ne fera que constater l'acte antisocial et la catégorie anthropologique du criminel qui l'a accompli. L'application ultérieure, les détails disciplinaires, le terme de la ségrégation seront l'œuvre de la magistrature médicale permanente.

La réadaptation sociale du criminel étant le but final de la fonction de préservation contre le crime, c'est à cette magistrature permanente de juger, de période en période, si le ségrégué est redevenu adaptable ou non à la vie sociale et normale.

#### XI. — Les mesures pratiques de préservation sociale.

Pendant le moyen-âge, l'arsenal des peines était très varié et nombreux : se basant sur le principe que le châtement devait être en proportion de la perversité que dénotait le crime, les législateurs se livrèrent à un vrai *record* de férocité avec les criminels. Saint-Edme a pu écrire un *dictionnaire de la pénalité* en plusieurs volumes; mais la fantaisie des législateurs, quoique plus grande et terrible dans l'invention des peines (par exemple les différentes formes de peine de mort) que celle des criminels dans l'exécution des délits, ne pouvait pas continuer indéfiniment.

Il y eut alors une réaction produite par l'école classique de

droit criminel, réaction d'ailleurs très juste, dirigée contre la férocité des peines; mais arrivant, à son tour, à un excès opposé: le principe de l'unité de la peine. Le point de départ était la figure abstraite d'un criminel moyen, mannequin vivant auquel on attribue la responsabilité des crimes et délits les plus différents dans leurs circonstances matérielles et dans leurs motifs déterminants. Le point d'arrivée était l'unité abstraite de la peine: la prison, plus ou moins cellulaire, dosée seulement dans sa longueur préfixée.

Comme contrepoids à cette idée absurde d'une panacée unique pour tous les crimes, on annonce le principe de l'individualisation de la peine, c'est-à-dire de l'adaptation de la discipline pénitentiaire à chaque personnalité de condamné. Mais cet idéal est irréalisable, soit parce qu'il est difficile de trouver des directeurs de prisons assez psychologues pour connaître la personnalité de chaque détenu (tandis que dans la pratique on n'applique que trop une discipline militairesque, aussi violente que malfaisante); soit encore parce que, lorsque dans une prison il y a plus de 100-200 détenus, il est impossible de les connaître tous à fond; soit enfin parce que le système cellulaire, en nivelant et en réduisant presque au zéro l'activité physio-psychique du détenu, élimine tout critérium positif suffisant pour en connaître le tempérament et le caractère et lui adapter une discipline personnelle.

La solution pratique du problème est tout entière dans l'adaptation des mesures de préservation sociale à chaque catégorie anthropologique de criminels: ce qui supprime l'absurdité d'une peine-panacée universelle et l'utopie irréalisable de son individualisation.

La classification des criminels, qu'on a essayé de réaliser par les expériences de plusieurs observateurs de la vie pénitentiaire, a été la donnée finale de l'anthropologie criminelle. On a proposé beaucoup de classifications, que j'ai

examinées dans ma *Sociologie criminelle*; mais elles sont toutes trop unilatérales dans leur critérium.

J'ai proposé, dès 1880, une classification bio-sociologique, qui a été de plus en plus acceptée par le plus grand nombre des criminologistes: c'est la classification en criminels *aliénés* — criminels *nés* ou *instinctifs* — criminels *d'habitude* — criminels *d'occasion* — criminels *passionnés*.

Avant d'indiquer les mesures préservatives adaptables à chaque catégorie de criminels, il faut faire quelques remarques générales.

D'abord il faut rappeler qu'entre ces cinq catégories anthropologiques il n'y a que des différences de degré: il s'agit d'un état pathologique permanent (congénital) ou transitoire (acquis) et plus ou moins grave. De sorte que les distinctions qu'on a faites, à propos des criminels nés, entre atavisme et pathologie, n'avaient pas de raison d'être, puisque entre atavisme et pathologie et arrêt de développement il n'y a pas séparation absolue: les anomalies ataviques peuvent être déterminées par un arrêt de développement ou bien par un état pathologique. Ettinghausen a montré qu'en refroidissant les racines du chêne, on peut en obtenir des feuilles anormales, qui reproduisent les feuilles du chêne de l'époque tertiaire: de même les expériences de Feré, etc., sur les anomalies chez les fœtus obtenus en agissant sur les œufs.

En second lieu, il faut rappeler le changement radical de point de vue qui se produit, par suite de cette façon d'envisager ce qu'on appelle la justice pénale. Ce n'est plus le crime, mais le criminel, qui en est l'objet fondamental. La personne humaine, l'individualité bio-sociale devient le protagoniste du drame judiciaire, après l'avoir été du drame criminel: le crime, au lieu d'être l'entité juridique qui absorbe toute l'attention du législateur et du juge, n'est que le symptôme de la puis-

sance antisociale du criminel et de sa réadaptabilité sociale.

De sorte que le but réel et positif de cette fonction de préservation contre le crime n'est plus la douleur du criminel (même avec les distinctions de Bentham entre la douleur apparente et la douleur réelle à infliger au condamné). Maintenant, quoi qu'on en dise, le but et l'effet de la justice pénale n'est que l'écrasement subit ou lent de la personne humaine, par un esprit de haine et de vengeance. Dorénavant, le but et l'effet de cette fonction ne devra être que l'utilité de la société, en dehors de toute prétention de justice absolue et rétributive : l'utilité, le bien être social sera le seul critérium de toute action vis-à-vis du criminel, sans oublier que le respect de la personne humaine, même du criminel, dans les limites de la nécessité, est toujours une des conditions fondamentales de bien-être social.

Enfin, cette fonction de préservation sociale contre la criminalité vient se ranger parmi ces formes de sélection sociale, qui ont eu et ont encore une si grande importance dans l'évolution de l'humanité.

C'est à ce propos qu'on a quelquefois abouti, vis-à-vis de l'école positiviste de criminologie, du darwinisme naturel et du darwinisme social, à des excès sélectionnistes en faveur de la peine de mort pour les criminels nés, etc.

J'ai toujours répondu que si l'on voulait voir dans la justice pénale une fonction exclusive de sélection artificielle, il fallait alors avoir le courage logique et pratique d'appliquer la peine de mort à tous les criminels nés et même aliénés. Mais cela aboutirait à un nombre annuel d'exécutions capitales supérieur même au nombre effrayant des exécutions pendant le moyen âge : ce qui, heureusement, ne serait plus possible dans l'état de nos mœurs.

D'autre part, le point de vue sélectionniste (darwinisme) doit être complété, soit dans la vie naturelle, soit dans la vie

sociale, par le point de vue de l'adaptation au milieu (lamarckisme) : de sorte que l'influence du milieu social dans la pathogénèse du crime doit avoir beaucoup de valeur lorsqu'il s'agit, soit de la sanction sociale contre le crime, soit de la réadaptabilité du condamné à la vie normale.

Certes, le rôle bien ou malfaisant des sélections sociales (Broca, Sergi, Lapouge, etc.) n'est pas contestable, même à propos de la justice pénale.

Le problème fondamental de l'humanité et la condition de tout progrès a été l'adaptation de l'individu à la vie permanente avec d'autres individus, par une discipline continue et, bien souvent et pendant des centaines de siècles, très dure et sanglante (Bagehot). On a pourvu à cette nécessité de discipline sociale (et on l'a même surpassée en faisant du servilisme du peuple un corrolaire du « principe d'autorité ») par une foule d'énergies, d'institutions, de traditions, dont nous pouvons rappeler les formes suivantes, qui agissent plus ou moins encore dans les sociétés contemporaines.

La sélection *militaire* : qui a été dans les débuts des différentes civilisations un outil de sélection sociale très utile, en développant le courage, la discipline, l'obéissance, la solidarité, etc., mais qui maintenant n'a que des effets de dégénérescence. Ce sont en effet les jeunes, les plus sains et forts qu'on condamne à l'oisiveté et à la putréfaction physique et morale des casernes, tandis que les faibles restent chez eux à augmenter les naissances des faibles et des dégénérés. Et après la caserne, après l'écrasement méthodique de toute fierté et dignité de caractère, viennent le déclassement et le mécontentement lors du retour au travail quotidien, quand ce n'est pas la tuerie aveugle des guerres modernes, dans lesquelles le courage individuel n'a plus qu'une valeur infinitésimale et où les lâches ont bien plus de chances d'échapper aux balles des ennemis inconnus et lointains.

La sélection *religieuse* : qui est en opposition avec les lois naturelles de la paternité et de la maternité (dans les pays de célibat religieux) et en tout cas en désaccord quotidien avec les données de la science et avec les nécessités de la vie réelle, à cause de l'inoculation quotidienne du *virus* moral de la résignation servile aux misères non méritées « de cette vie ».

La sélection *matrimoniale* : qui, au lieu de favoriser l'union des individus les plus beaux et les plus sains, soumet la procréation des enfants aux nécessités économiques, en empoisonnant le mariage dès son origine par les préoccupations financières, qui condamnent les filles saines et fortes, mais pauvres, au célibat et à la prostitution, en favorisant le mariage des filles faibles mais riches, sans compter les suites inévitables de l'indifférentisme conjugal, de l'adultère sportif, de l'abandon moral, etc.

La sélection *morale* : qui devrait éliminer de l'organisme social les antisociaux ou criminels, mais qui bien souvent écrase les criminels d'occasion, qui ne sont pas dangereux, ou les criminels d'habitude, qui sont un produit presque exclusif du milieu social, pour épargner les aristocrates du crime, qui savent coudoyer le code pénal ou s'imposer à l'engrenage de la justice pénale, paralysé par la domination de classe.

La sélection *intellectuelle* : qui par les écoles et par les asiles d'aliénés et de faibles d'esprit, devrait élever le niveau de l'intelligence collective; mais qui est trop souvent paralysée, surtout dans la fonction positive de l'instruction et de l'éducation populaire, par la misère des classes plus nombreuses, dont l'enfance abandonnée est malheureusement le produit fatal et la pépinière de toute antisocialité, soit par criminalité, soit par inconscience et manque de solidarité dans les luttes pour la rédemption humaine.

A la base de toutes ces sélections, il y a la sélection *économique et sociale*, dans la signification la plus large du

mot; qui crée, outre la misère aiguë ou chronique, par suite du monopole privé des moyens de production et de travail, toutes les autres formes de dégénérescence physique, intellectuelle et morale, et dont le servilisme est un des symptômes les plus douloureux. Car l'Etat moderne, bras séculaire de la classe qui détient ce monopole, non seulement a pour fonction directe et indirecte la destruction de tout caractère et de toute personnalité humaine par le nivellement bureaucratique, judiciaire et militaire, mais il a aussi les moyens de favoriser les serviles, soit dans la magistrature, soit dans l'administration, soit dans la vie libre.

De sorte que la ségrégation des criminels, comme sélection sociale bienfaisante, ne trouvera son application utile et normale que par une organisation sociale, qui, ayant éliminé toutes ces formes dégénérées de sélection, assurera vraiment la survivance des meilleurs. Actuellement il n'y a guère que la survivance des plus aptes au milieu social contemporain qui soit réalisée, c'est-à-dire la survivance et la prédominance des individus qui s'adaptent le mieux à la corruption dominante, comme opprimés ou comme oppresseurs. Les plus rusés, les moins scrupuleux et honnêtes sont à l'avant-scène : les plus honnêtes, les plus sincères, les « naïfs » ou les « idéalistes » restent dans la pénombre de la scène et très souvent même de la prison.

## XII. — Le traitement des criminels aliénés, des criminels nés et des criminels d'habitude.

L'aliénation mentale a toujours été méconnue, depuis les fous-prophètes de l'humanité primitive, jusqu'aux fous-

sorciers du moyen âge, jusqu'aux fous-criminels du XIX<sup>e</sup> siècle.

La justice pénale est toujours aussi ignorante qu'injuste vis-à-vis des aliénés, soit dans les tribunaux communs, soit, et plus encore, dans les tribunaux militaires, devant lesquels passent toutes les victimes dont la discipline de la caserne achève ou fait éclater le détraquement mental. En Italie, depuis Misdea, qui tua ou blessa une douzaine d'individus, on a même donné un nom spécial (Misdéisme) aux meurtres multiples et sans raison suffisante commis par des militaires sur leurs supérieurs et compagnons, et qui ne sont que l'effet d'accès furieux, le plus souvent épileptiques. Suivant une statistique de l'établissement de Waldheim, sur 6,200 détenus, on constate 2.7 p. c. d'aliénés : de ceux-ci, 1.9 p. c. étaient condamnés pour délits contre la propriété, mais 17 p. c. l'étaient pour vols sur les grands chemins, 49 p. c. pour meurtre et 21 p. c., le maximum, pour crimes ou délits militaires.

Dans les prisons mêmes, par insuffisance du service médical, il y a un grand nombre d'aliénés méconnus et qui, très souvent, sont considérés comme des « bêtes fauves », suivant l'expression d'un directeur de pénitencier, qui, à mes étudiants et à moi, annonçait le spectacle d'un détenu indomptable lequel n'était, au contraire, qu'un aliéné; quelques mots bienveillants de ma part suffirent pour le soulager et l'apaiser.

Les asiles communs pour aliénés ne suffisent pas aux aliénés criminels, qui en troublent continuellement la discipline assez paisible et qui, par suite de cela, obtiennent avec trop de facilité une libération très dangereuse. Vacher, ce tueur de bergers, avait été élève des Frères Maristes (influence de la religion sur la moralité), et militaire (influence éducatrice de la caserne); enfermé deux fois dans un asile d'aliénés, il avait, à deux reprises, été libéré trop facilement.

L'Angleterre, dès 1786, établit un asile spécial pour criminels aliénés, à Bedlam, qui a été remplacé, en 1863, par l'asile de Broadmoor; puis fut établi l'asile de Dunderum (Irlande) en 1850, puis celui de Perth (Ecosse) en 1858. Tout récemment, le docteur Orange, directeur de l'asile de Broadmoor, y a introduit la méthode de la classification des détenus, qui facilite beaucoup la discipline et élimine les inconvénients inséparables de ces établissements.

En 1828, Georget, et, en 1846, Brierre de Boismont proposèrent l'institution de ces asiles, qui, dans l'Europe continentale, n'ont pas encore trouvé une réalisation très répandue, sauf en Espagne et, en partie, en Italie, tandis qu'ils sont très nombreux dans l'Amérique du Nord. Le sens pratique des Anglo-Saxons en a vu bien vite l'utilité; mais, dans l'Europe continentale et doctrinaire, les juristes ont toujours opposé à cette institution pratique un dilemme théorique : ou le condamné est fou, et alors il faut l'interner dans un asile; ou il est criminel, et alors il faut l'emprisonner. Et cependant il serait facile de se persuader qu'il y a aussi un cas intermédiaire, dans lequel l'individu est fou et criminel en même temps; et alors il faut l'interner dans un asile intermédiaire entre l'asile commun et la prison.

La raison profonde de cette opposition des juristes trouve sa source dans le pressentiment qu'ils ont que l'institution d'asiles spéciaux pour aliénés criminels (que je préfère toujours sous la forme de colonies agricoles) n'est que le premier pas vers le traitement médical de tous ces criminels et, par conséquent, vers le bouleversement de la vieille machine à écraser qu'on appelle la justice pénale.

Pour les criminels-nés (ataviques, épileptoïdes), lorsqu'ils ont commis des crimes assez graves (car le criminel né peut ne commettre que des délits insignifiants, ou même ne

pas commettre de crime, suivant le milieu où sa personnalité vit et agit), on emploie l'un ou l'autre de ces engins répressifs : la peine de mort, la déportation, la cellule.

La peine de mort, héritage de la vie primitive, violente et musculaire, a eu son évolution morphologique, depuis les mutilations, l'écartèlement, la guillotine jusqu'au foudroyement électrique (Amérique du Nord) et depuis l'exécution publique jusqu'à celle faite dans le secret de la prison. Mais elle a, surtout, subi une évolution morale dans la répugnance de plus en plus profonde de la conscience publique. Adaptée à la vie de violence et de sang des siècles passés, la peine de mort n'est plus possible à notre époque de vie intellectuelle de plus en plus répandue, de sorte qu'elle tombe dans l'oubli, tout en restant écrite dans la loi, ou que le nombre des exécutions est très rare, comparé au nombre des condamnations capitales.

Du reste, même au point de vue répressif, la peine de mort n'est pas intimidante, surtout pour les criminels nés ou aliénés (méconnus) auxquels elle est destinée : les statistiques dans tous les pays ont confirmé que l'abolition de la peine de mort n'a pas d'influence sur la grande criminalité.

Et la peine de mort n'est pas non plus efficace, même au point de vue de la sélection artificielle, puisque, malgré l'affirmation darwiniste de Diderot, que « le criminel est à détruire et non à punir », il n'est pas possible aujourd'hui d'en faire la seule application qui réaliserait cet effet de sélection. Par exemple, pendant huit siècles, à Ferrara, on a exécuté 3,627 criminels, c'est-à-dire 7 par an dans une ville qui avait de 80,000 à 100,000 habitants. Et à Rome, en deux cent septante ans, on a exécuté 3,280 individus, c'est-à-dire 195 par an ! Ce qui constituerait, pour toute l'Italie

contemporaine, une moyenne d'environ trois ou quatre mille exécutions capitales par an.

La peine de mort n'est donc plus possible dans les seules proportions qui la rendraient un moyen de sélection artificielle, sans oublier qu'elle est tout à fait inutile lorsqu'on applique la ségrégation indéterminée des criminels-nés et des criminels d'habitude.

Du reste, la brutalité de la peine de mort (que j'ai vue de mes yeux en 1889, à Paris) et son irréparabilité vis-à-vis des erreurs judiciaires inévitables, soit dans la réalité, soit dans l'opinion publique, ce qui revient au même, sont des raisons décisives pour voir disparaître à jamais cette peine, qui, le plus souvent, n'est que l'expression d'un esprit de vengeance sanglante et sauvage.

La transportation pénale (des criminels et des criminelles, pour assurer la continuation de leur race!...) a eu beaucoup de vogue après les découvertes du nouveau monde : l'Espagne, le Portugal la Hollande, l'Angleterre (de 1787 à 1867) en firent un grand usage. Mais elle est démodée, maintenant, sauf pour la France, qui s'obstine à l'appliquer depuis l'abolition des bagnes, en 1853.

Mais, même en dehors des difficultés soulevées par les pays auxquels on fait ce que Franklin appelait « l'importation des serpents à sonnettes », la déportation dans les pays d'outre-mer est trop coûteuse et trop peu efficace, soit comme intimidation, soit comme amendement et reclassement des condamnés. On peut la concevoir seulement comme colonisation à l'intérieur, sous forme de colonies agricoles.

La cellule est l'engin à la mode pendant le XIX<sup>e</sup> siècle : les premiers essais de la prison des Murate, à Florence (1677), de celle de Saint-Michel, à Rome (1763) et de celle de Gand (XVIII<sup>e</sup> siècle), avaient passé presque inaperçus, même malgré le projet de *panopticon*, présenté par Bentham à l'Assemblée constituante de France. C'est de

l'Amérique (Philadelphie et Auburn) que les systèmes cellulaires sont revenus en Europe, favorisés par l'engouement des pénitenciers à continuer les coutumes du moyen âge, rudes forcées et stériles, aussi coûteuses que stupides.

La trilogie de l'*isolement* (pour que le criminel se replie sur sa conscience... même lorsqu'il n'en a pas!), de l'*instruction* (surtout religieuse) et du *travail* (qui ne peut pas se développer dans une cellule), de laquelle on attendait des miracles contre la criminalité et la récidive, s'est montrée, en réalité, tout à fait impuissante, même avec les atténuations qu'on a dû forcément appliquer de temps en temps, depuis le *solitary confinement* des prisons de Pensylvanie, vrais tombeaux de vivants, jusqu'au système progressif ou irlandais des quatre périodes, de l'isolement absolu, de l'isolement nocturne avec travail diurne en commun... (mais avec l'obligation d'un silence irréalisable), de la prison intermédiaire et de la libération conditionnelle.

L'anémie physique, intellectuelle et morale, avec la double issue de la démence ou de l'irritation, surtout pour des individus qui ne sont pas des philosophes amateurs de solitude, est le seul effet des systèmes cellulaires, qui ne sont qu'une forme larvée de peine de mort et un instrument de répression inhumaine et antihumaine, malgré toutes ses apparences, qui illusionnent encore beaucoup de théoriciens.

A tout cela il faut substituer la colonie agricole, avec ses ateliers subsidiaires, opportunément disciplinée pour les adultes et pour les enfants, pour les criminels aliénés, pour les criminels nés et pour les criminels d'habitude. Ceux-ci, en effet, commencent par être des criminels d'occasion (et alors ils devraient avoir le traitement propre à cette catégorie) et ils finissent par devenir des incorrigibles, et alors ils doivent subir le traitement des criminels nés.

Le projet de Code pénal suisse (art. 40) appelle déjà « mesure de sûreté » l'internement des incorrigibles, réalisant de cette façon une deuxième distinction (avec l'asile pour criminels aliénés) dans la série des moyens de répression pénale et faisant ainsi un deuxième pas dans le chemin de leur transformation radicale.

En effet, l'évolution morphologique des mesures répressives contre les criminels a eu et aura les mêmes phases que celle des mesures contre les aliénés communs. Ceux-ci étaient encore ensevelis dans les cachots et chargés de chaînes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle; la révolution amenée par Pinel, Chiarugi, Hach Tucke substitua aux cachots et aux chaînes le traitement médical dans les asiles fermés, sous la règle du *not restraint*; des grands asiles casernes on est passé aux asiles ouverts (Ecosse) et aux pavillons épars en forme de villages, jusqu'à la colonie libre ou familiale (comme à Gheel, en Belgique) ou administrative. Ainsi on a institué récemment des colonies d'épileptiques en France (à Laforce), dans l'Etat de New-York (colonie Oscar Praig), etc.

De même pour les criminels : on reconnaîtra, comme pour les aliénés communs, malgré les habitudes mentales héritées des siècles les plus lointains, qu'ils ne sont que des malades; et, de même qu'on est passé des cachots et des chaînes aux pénitenciers-casernes, on passera inévitablement aux colonies, avec travail à l'air libre, le seul qui ait une puissance régénératrice incontestable, surtout lorsque la discipline pour les criminels ne sera, de même que pour les aliénés, qu'un traitement médical.

### XIII. — Le traitement des criminels d'occasion et passionnés.

Pour ces catégories de criminels, qui ne sont pas très dangereux, il y a déjà eu un revirement dans l'opinion des

criminalistes, après l'abus énorme, aux effets encore plus énormes, qu'on a fait des courtes peines détentives pour les milliers de petits délits commis par des délinquants occasionnels.

La prison, en effet, qu'on proclame la grande panacée du crime, a une virulence physique et morale irréparable : il suffit d'y rester durant quelques jours, pour en sortir déclassé, soupçonné, et bien souvent corrompu. De sorte que c'est à la prison, pour la plus grande partie, qu'on doit la production des criminels d'habitude, qui arrivent à compter leurs condamnations par douzaines et par vingtaines. C'est un *record* grotesque et inhumain, entre la justice pénale et le milieu social : l'une ne fait qu'entasser dans les prisons des milliers de microbes du monde criminel et la société ne fait que les relancer dans l'engrenage de la justice peu après que la porte de la prison s'est ouverte à l'échéance de leurs peines ridicules de 2-4-10-20 jours de réclusion.

De sorte que même les pénitentiaristes classiques ont proposé, et plusieurs législateurs ont adopté leurs projets, des succédanés à la prison pour les délits moins graves : il y a les arrêts à la maison (bons pour les riches et ruineux pour les travailleurs, et de surveillance impossible si les délinquants sont nombreux) — le cautionnement de bonne conduite qui est une cause évidente d'inégalités et de privilèges pour ceux qui ont de l'argent) — l'admonestation judiciaire (qui n'est pas très sérieuse) — le confinement (qui peut aboutir à la honte du domicile forcé dans de petites îles, sans moyens de travail, tel qu'on le pratique en Italie). On a reparlé, récemment, des peines « non déshonorantes », qui sont prévues dans quelques codes (de Hollande, par exemple), mais qui ne sont pas réalisables dans nos systèmes répressifs et qui, dans un autre système de préservation sociale, n'auraient plus de raison d'être.

Tous ces succédanés n'ont qu'une importance très restreinte

même pour les juristes classiques : le seul succédané qui soit maintenant très à la mode, c'est la *condamnation conditionnelle*, qu'en Amérique (Boston, dès 1870) on applique avec une surveillance spéciale (*probation office*) aux délinquants occasionnels en faveur desquels on suspend l'exécution du jugement pénal ou bien de la condamnation, mais qui dans les autres pays n'a d'autres limites que le manque de récidive légale de la part du bénéficiaire de cette suspension, ce qui n'est pas une garantie de bonne conduite. On l'a appliquée en Australie et en Nouvelle Zélande (1886), en Angleterre (1887) avec cautionnement de bonne conduite, en Belgique (1888) et en France (1889). Beaucoup de projets de loi existent dans plusieurs autres pays.

La condamnation conditionnelle est une bonne idée ; mais qui, greffée sur l'ancien tronc de la justice pénale ne peut pas donner les fruits qu'on pourrait en attendre. Elle devrait forcer les juges à abandonner leur habitude de viser le crime, au lieu de connaître le criminel ; mais cela sera impossible tant que l'orientation de la justice pénale sera aussi contraire à la connaissance de la personne du prévenu. De sorte qu'en pratique, la condamnation conditionnelle peut même produire des résultats nuisibles ; lorsqu'il peut suspendre l'exécution de la sentence, le juge est moins scrupuleux dans la critique des preuves et il est poussé à cette transaction de condamner... mais conditionnellement.

La solution du problème n'est possible qu'avec le changement radical du terrible engrenage de la justice pénale, qui, de machine à écraser, doit devenir clinique pour guérir.

Et lorsque les crimes ne sont pas graves et lorsque les criminels ne sont pas dangereux (criminels d'occasion), la seule sanction doit être le dédommagement des victimes. Certes, il y aura une certaine difficulté pour le fonctionnement pratique et quotidien de cette sanction : mais pour

imparfait qu'il soit, il ne sera jamais si nuisible à l'individu et à la collectivité que l'est maintenant la prison. Du reste, le paiement direct des dommages, si le condamné a de l'argent, ou le prélèvement d'une partie du salaire ou des appointements ou, à défaut de tout cela, le travail simple dans des colonies agricoles, peuvent très bien constituer un dédommagement pour les victimes; ce dédommagement, du reste, devra désormais recevoir une application rigoureuse, chaque fois qu'un délit aura lésé un particulier; aujourd'hui, ce point de vue est totalement négligé dans nos législations pénales. Le même système devra être employé pour les criminels plus dangereux, auxquels il sera nécessaire d'appliquer, en outre, une ségrégation indéterminée.

La même sanction suffira aussi pour les criminels passionnés, qui n'atteignent pas un degré d'anormalité pathologique à laquelle on doit appliquer un traitement médical.

Lorsqu'un individu est poussé à quelque délit par une passion, l'ancienne criminologie n'a pas pu résoudre le problème de l'influence de la passion sur la responsabilité morale, car elle a toujours visé la *quantité* de la passion même (plus ou moins violente ou irrésistible), au lieu de viser sa *qualité* (morale ou immorale, sociale ou antisociale).

Le dédommagement des victimes sera la sanction suffisante lorsque la passion qui a poussé au délit un individu, jusqu'alors de bonne conduite sociale, est une passion individuelle, mais morale (honneur, amour, etc.) ou bien une passion sociale (protection des faibles, pitié, bienfaisance, etc.).

A ce propos il faut dire un mot des criminels politiques. Ils ne constituent pas une catégorie anthropologique séparée; car le criminel politique (c'est-à-dire poussé par un motif politique) peut appartenir à chacune des cinq catégories anthropologiques: il peut être

un criminel aliéné ou même un criminel né, tandis que son type caractéristique sera le criminel passionné (fanatisme, monothéisme politique, religieux, etc.).

Il est évident que le traitement du criminel politique ne devient possible que lorsqu'il y a des actes matériels: car pour les idées, quelles qu'elles soient, les plus réactionnaires ou les plus révolutionnaires, et pour leur propagande publique, il ne peut y avoir que la liberté absolue: les idées seules pouvant être le contrepois ou le remède des idées.

Heureusement la prison et les menottes peuvent s'appliquer aux individus, mais non aux idées, qui marchent toujours, malgré tout; elles tombent, feuilles sèches de l'arbre de la vie, si elles sont fausses, mais elles vivent, si elles sont vraies, malgré leur hétérodoxie et à travers tous les obstacles, y compris les palais de justice!

#### XIV. — L'avenir de la justice pénale.

Pour résumer, maintenant, en quelques conclusions générales le coup d'œil que nous avons jeté sur cette terrible fonction de la justice pénale, « au nom de laquelle, comme disait De Girardin, on a commis les plus grands crimes de l'histoire », nous pouvons tout d'abord constater que la partie critique aussi bien que la partie reconstructive de notre cours est en accord avec le grand courant scientifique du naturalisme évolutionniste. Le déterminisme universel (tellurique, social, individuel), a été la boussole de nos observations sur l'évolution, les défauts, l'avenir de la justice pénale.

C'est ce déterminisme qui nous a guidé dans la démonstration de l'esprit de vengeance et d'oppression de classe qui se cache sous le fatras des apparences et des formalités judiciaires et autour du noyau positif et légitime de la préservation sociale vis-à-vis des actes anti-sociaux

en tant qu'anti-humains. C'est le même déterminisme qui nous autorise à prévoir que, de même que l'Eglise (en tant qu'institution politique subsidiaire à la domination de classe) et l'Etat (en tant que bras séculaire de la classe dominante), la Justice pénale est destinée à disparaître en tant qu'instrument pour la domination de classe. Et même le noyau survivant de la préservation sociale ne sera plus qu'un service médical.

En effet, la justice pénale a toujours eu un développement qui est en raison inverse du développement de la justice sociale.

De sorte que, au fur et à mesure que la justice sociale s'organisera plus profondément et plus complètement, la justice pénale se rétrécira jusqu'à disparaître, pour laisser place au traitement médical des criminels isolés et rares.

D'autre part, la justice, au fur et à mesure qu'elle cessera d'être un engrenage coactif, matériel, extérieur, deviendra de plus en plus un sentiment général, intérieur, organique, produit nécessaire d'un milieu social entièrement orienté vers des conditions d'existence assurées pour tous les êtres humains.

C'est-à-dire que la disparition de la justice pénale, comme institution politique, coïncidera naturellement et nécessairement avec l'universalisation de la justice, comme sentiment et force de la vie sociale.

Ce sera une évolution analogue à celle de la civilisation en général.

Il est évident que la civilisation, concentrée sur tel ou tel point de plus en plus large de la terre, a suivi, dans les temps historiques, une trajectoire qui est allée du sud au nord et de l'est à l'ouest. La civilisation, après s'être allumée sur tel ou tel endroit, chez tel ou tel peuple, s'éteint et se transporte ailleurs pour se rallumer, plus loin, au nord-ouest. De Babylone et de la Perse la civilisation passe en Egypte; de là en Grèce et ensuite à Rome; pour briller maintenant dans l'Europe occidentale (Berlin-Paris-Bruxelles-Londres).

Mais cette disparition locale et successive de la civilisation ne doit pas nous faire conclure à l'impossibilité, je ne dis pas de son retour sur son chemin, mais de son épanouissement de plus en plus large et général.

En effet, la civilisation n'a été jusqu'ici qu'un épuisement et une exploitation du système nerveux individuel et des énergies collectives, dans la lutte pour la vie entre individus et entre peuples. C'est là la raison pour laquelle toute civilisation était de plus en plus localisée dans les siècles passés, et s'éteignait après avoir épuisé tel endroit et tel peuple.

Mais lorsque la civilisation sera devenue (ce qu'elle commence seulement à être aujourd'hui), par suite d'une accélération progressive, non pas l'épuisement mais l'épanouissement complet de la vie individuelle et sociale, par la solidarité humaine prédominant sur la lutte, alors la disparition de telle ou telle civilisation localisée coïncidera avec sa généralisation définitive dans toute l'humanité.

Il y aura alors moins de soi-disant civilisation à la surface, mais plus de civilisation substantielle, vraie et sincère dans toutes les profondeurs de l'organisme collectif; de même qu'il y aura plus de justice sociale pour tous les hommes, lorsqu'il n'y aura plus ni palais de justice, ni prisons.

L'évolution de l'humanité est nécessairement déterminée dans sa trajectoire: mais la conscience de cette évolution est un facteur de son accélération.

Ayant mis en lumière l'évolution passée, les défauts présents et l'évolution à venir de la justice pénale, nous avons donc travaillé à la réalisation de plus en plus accélérée de cet idéal de justice sociale, qui doit toujours ajouter à la froideur des recherches scientifiques l'enthousiasme de la foi humaine, ces deux forces qui constituent la puissance et le titre d'honneur de notre *Université nouvelle*.

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
I. — L'évolution de la justice pénale. . . . .	7
II. — L'évolution de la criminalité . . . . .	10
III. — L'évolution de la criminalité (fin) . . . . .	13
IV. — L'état actuel de la justice pénale . . . . .	21
V. — L'état actuel de la justice pénale (fin) . . . . .	27
VI. — La préservation sociale de la criminalité . . . . .	36
VII. — La préservation sociale de la criminalité (alcoolisme) . . . . .	42
VIII. — Préservation sociale de la criminalité . . . . .	49
IX. — La défense pénale contre le crime (Police judiciaire) . . . . .	57
X. — Le jugement pénal . . . . .	61
XI. — Les mesures pratiques de préservation sociale . . . . .	67
XII. — Le traitement des criminels aliénés, des criminels nés et des criminels d'habitude. . . . .	73
XIII. — Le traitement des criminels d'occasion et passionnés . . . . .	79
XIV. — L'avenir de la justice pénale . . . . .	83

---